

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation au Darfour, Soudan — affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*,

4 n° ICC-02/05-02/09

5 Audience de confirmation des charges

6 Audience publique

7 Lundi 26 octobre 2009

8 L'audience est présidée par la juge Steiner.

9 (*L'audience est ouverte à 9 h 32*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est

11 ouverte.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre

13 préliminaire I est à présent en audience. Je voudrais souhaiter la bienvenue à toutes les

14 personnes présentes dans cette salle, au public notamment présent dans la galerie, et à

15 M. Abu Garda lui-même.

16 Je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir nous annoncer l'affaire

17 inscrite au rôle ce matin, s'il vous plaît.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Situation au Darfour, Soudan ; *Le*

19 *Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, n° ICC 02/05-02/09.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

21 Tout d'abord, je voudrais informer les parties et les participants du fait qu'au cours de la

22 deuxième partie de l'audience de ce matin — donc la deuxième séance — nous aurons

23 présent dans cette salle un représentant du tribunal des Nations Unies pour les

24 différents... dans le cadre d'un programme de formation d'un jour et sa présence au sein

25 de ce prétoire est le résultat d'un accord entre le Greffe de la CPI et conformément à un

1 mémorandum reçu par la Chambre le 9 octobre 2009.

2 En tenant compte du fait que nous siégeons en audience publique, j'espère que cela ne  
3 vous porte pas de désagrément particulier.

4 Je vais maintenant demander tout d'abord aux parties et ensuite aux participants de  
5 bien vouloir se présenter, à commencer par le Bureau du Procureur.

6 Monsieur Faal ?

7 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,  
8 bonjour à tous, présents ce matin ici.

9 Le Procureur est représenté par M. Ade Omofade, substitut du Procureur ;  
10 M<sup>me</sup> Shyamala Alagendra, substitut du Procureur ; et M. Victor Baiesu, procureur  
11 adjoint... substitut adjoint du Procureur; vous avez Pubudu Sachithanandan ; vous avez  
12 Biljana Popova ; vous avez Desiree Lurf et votre serviteur, Essa Faal.

13 Je vous remercie.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

15 Monsieur Khan.

16 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, Madame, Monsieur les  
17 juges, bonjour.

18 M. Abu Garda est représenté par Anand Shah, chargé de dossier, Rose-Marie Maliekel,  
19 assistante juridique *pro bono* et moi-même, Karim Khan.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

21 Les représentants légaux des victimes, vous avez la parole.

22 M<sup>e</sup> CISSÉ (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Bonjour, Madame le Président.

23 Je suis M<sup>e</sup> Hélène Cissé.

24 Je représente les victimes 0435, 0456 à 0463, 0579 et 0580. Je vous remercie, Madame le  
25 Président.

1 M<sup>e</sup> KONÉ : Bonjour, madame le juge Président, et Madame, Monsieur les juges.  
2 Je suis Maître Brahima Koné, je suis le représentant des victimes 0170 à 0192 et 0436.  
3 Je vous remercie.  
4 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le juge Président, Madame,  
5 Monsieur les juges.  
6 Je suis Frank Adaka et je représente les victimes 0552 à 0556 et 0563 à 0578.  
7 Je vous remercie.  
8 M<sup>e</sup> AKINBOTE (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Madame le Président, Madame,  
9 Monsieur les juges ; je représente le même groupe de victimes. Je suis Akin Akinbote.  
10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.  
11 Oui, je voulais porter à l'attention des sténotypistes qu'il s'agit de M. Akinbote.  
12 Nous avons des points à discuter, cependant je ne les aborderai qu'au cours de la  
13 deuxième séance de la journée car elles portent sur la présentation faite par la Défense  
14 de ses moyens de preuve et c'est prévu pour demain et après-demain.  
15 Mais étant donné que pour l'instant, nous n'avons pas accès au dossier de l'affaire, nous  
16 discuterons de ces deux sujets au cours de la deuxième séance.  
17 Conformément au programme d'aujourd'hui, nous aurons donc l'interrogatoire  
18 principal du troisième et dernier témoin cité à comparaître par le Procureur.  
19 Je voudrais rappeler que quand bien même le témoin dépose en audience publique,  
20 conformément à la pratique de cette Chambre, c'est que... aucun nom ne sera mentionné  
21 pendant l'interrogatoire du témoin. La raison qui sous-tend cela, c'est d'assurer une  
22 mesure de protection supplémentaire, pas simplement au témoin lui-même, mais pour  
23 les membres de leurs familles qui se retrouvent dans leur pays d'origine qui risquent  
24 d'être harcelés si les noms des témoins en question étaient mentionnés par le public ou  
25 dans les journaux.

1 Alors, je vais demander aux participants et aux parties de ne pas mentionner de noms et  
2 la Chambre s'attend également à ce que les parties et que les participants traitent les  
3 témoins avec le respect qu'il se doit.

4 Ayant dit ceci, je voudrais demander à la greffière d'audience de faire entrer le témoin  
5 0445 au prétoire.

6 Monsieur Khan ?

7 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, avec votre permission, en  
8 ce qui concerne le dernier point, j'aimerais que la Cour me donne des instructions en ce  
9 qui concerne la manière dont je devrais appeler le témoin. Est-ce que le témoin... Je  
10 devrais l'appeler simplement « témoin 0445 » ou est-ce que la Chambre estime que, par  
11 courtoisie, on devrait l'appeler autrement — un nom qui serait approprié et  
12 respectueux ?

13 Je tiens compte des instructions données par la Chambre de ne pas mentionner de noms,  
14 mais je sais que la Chambre est mieux placée pour savoir si, par courtoisie, on devrait  
15 s'adresser au témoin par le pseudonyme 0445 ou par un autre nom, sur la base de la  
16 déclaration du témoin que la Chambre a part devant elle ? Ça c'est le premier point.

17 Le deuxième point, c'est un point peut-être très, très bref que la Chambre pourra  
18 examiner quand elle le souhaite. Mon chargé de dossier a eu à discuter avec la greffière  
19 d'audience et le juriste au prétoire et la section d'informatique. J'avais dit que ce serait  
20 bien qu'on ait accès aux ordinateurs, mais ils ont dit qu'il fallait avoir un câble  
21 disponible et il fallait avoir l'autorisation de la Chambre pour permettre au témoin  
22 d'avoir accès directement à ces documents à partir du prétoire. Donc, ça, c'est un  
23 problème.

24 L'autre problème d'intendance, c'est la question de mon mémoire que j'ai demandé à la  
25 Chambre de considérer. La Chambre avait donné l'occasion aux parties avant le début

1 de l'audience de confirmation des charges de faire des observations en ce qui concerne  
2 l'utilité d'un mémoire. Et, Madame le Président, j'observe que le Procureur avait... a  
3 soumis un mémoire en ce qui concerne les éléments juridiques du crime, en ce qui  
4 concerne les opérations de maintien de la... de la paix et en ce qui concerne l'implication  
5 de mon client.

6 Je ne soulève pas d'objection à ce stade, mais je veux dire qu'à ce stade, je ne vois pas  
7 d'obligation de ma part de présenter un mémoire... un mémoire écrit en plus des  
8 observations que je fais au prétoire.

9 Mais, Madame le Président, il revient à la Chambre de décider de savoir si les parties  
10 doivent déposer un mémoire. Si le Procureur souhaite toujours déposer un mémoire, je  
11 crois que c'est toujours le cas et si la Chambre estime que les parties ont toujours le droit  
12 de déposer un mémoire, je voudrais demander que, à ce moment-là, la Défense puisse  
13 déposer son mémoire une semaine après le dépôt du mémoire par le Procureur puisque  
14 de toute façon, la Défense a le dernier mot, cela lui permettra de tenir compte des  
15 observations du Procureur.

16 Et il y a un autre point, je ne m'attends pas à ce qu'il soit résolu maintenant, mais c'est  
17 quelque chose qui va peut-être aider la Défense. Nous avons constaté que le vendredi a  
18 été la journée qui a permis de terminer, en fait, la déposition du témoin qui était là,  
19 présent, mais il y a un grand nombre de sujets que mon équipe a dû traiter et c'est ce  
20 qu'on constate au sein du prétoire, en fait, ce n'est qu'une partie de ce qui nous attend,  
21 la Défense doit faire sa... ses conclusions finales le vendredi et entre-temps, nous devons  
22 mettre l'accent sur d'autres sujets brûlants...

23 Madame le Président, il n'y a pas d'objection si le Procureur souhaite également faire  
24 leurs conclusions finales le vendredi, de même que les participants, mais compte tenu  
25 de la situation, même si on continue avec le programme tel qu'il a été établi, je

1 demanderais qu'on permette à la Défense de faire ses dernières conclusions le  
2 vendredi... le vendredi matin. De toute façon, c'est quelque chose que je soumetts à la  
3 Chambre et j'aborde cette question maintenant pour que la Chambre puisse se pencher  
4 sur le bien-fondé de ma requête, c'est tout ce que je voudrais dire... je voudrais dire à la  
5 Chambre à ce stade de la procédure.

6 Je vous remercie.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,  
8 Maître Khan.

9 Déjà... Oui, je vais donner la parole au Procureur dans un instant.

10 Bon, Monsieur Faal, vous avez la parole en premier.

11 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président.

12 Le Procureur voudrait s'exprimer sur certains des points qui ont été abordés par mon  
13 confrère M<sup>e</sup> Khan.

14 En ce qui concerne la manière dont on devrait appeler le prochain témoin, le Procureur  
15 partage le même point de vue que M<sup>e</sup> Khan. Nous avons eu précédemment à aborder  
16 cette question avec d'autres témoins. Nous comprenons que le... Avec le témoin —  
17 pardon — nous comprenons qu'il préférerait qu'on l'appelle « général », il ne voit pas  
18 d'objection à ce que son identité soit connue du public parce qu'il a déjà déposé dans  
19 d'autres « tribunal » internationaux, donc nous estimons qu'en l'appelant « général », je  
20 crois que ce serait un titre approprié compte tenu des circonstances en cours.

21 Nous espérons que la Chambre n'aura pas de difficultés à accepter cette proposition.

22 L'autre sujet, Madame le Président, c'est celui de l'accès par informatique du témoin à  
23 décharge qui doit venir. Madame le Président, je pense que cela va créer des petits  
24 inconvénients au sein de la procédure lors de la déposition de ce témoin. Je suppose que  
25 le témoin aura à vérifier son courriel ou pour avoir des informations pour peut-être

1 répondre à certaines questions.

2 Je n'ai jamais vu cela être fait ailleurs, mais même si ça a été le cas ailleurs, je pense que  
3 cela ne sera pas très pratique et cela ne sera pas bien apprécié... ne sera pas conforme à  
4 la procédure. S'il y a des questions pour lesquelles le témoin n'est pas en mesure de  
5 répondre compte tenu du fait qu'il ne savait pas qu'une telle question serait abordée,  
6 alors il devrait être autorisé au moment approprié de revenir et chercher l'information  
7 et je crois que ce sera mieux et un grande nombre d'informations sur lesquelles le  
8 témoin aura à répondre à des questions sont peut-être des questions qu'il ne connaît pas.  
9 Peut-être ce sont des choses qui sont connues par des membres de son équipe, parce  
10 qu'il ne travaille pas de manière isolée, donc, la demande, je crois, de mon confrère  
11 devrait être rejetée parce que cela risque de créer un retard non nécessaire de la  
12 procédure et cela va créer des obstructions inutiles.

13 Madame le Président, le sujet suivant : Le dépôt du mémoire. Le Procureur souhaiterait  
14 déposer un mémoire... Nous espérons que toutes les parties auront pour instruction de  
15 déposer un mémoire le même jour en tenant compte d'une date butoir précise. Le  
16 principe d'avoir... selon lequel la Défense a le dernier mot, ce principe est observé tout  
17 le long de la procédure. Et lorsque nous « faisons » nos observations finales, la Défense  
18 aura l'opportunité de dire le dernier mot, mais cela ne s'applique pas au mémoire. Le  
19 mémoire vise à aider les parties à faire valoir leurs propres observations, il ne s'agit pas  
20 d'une réponse à une observation d'une autre partie comme le suggère la Défense à  
21 travers sa requête.

22 Par conséquent, nous demandons que toutes les parties soient instruites de déposer  
23 leurs conclusions finales dans une date butoir bien déterminée et toutes les parties  
24 devraient respecter ce délai.

25 Et sur le dernier point, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, les dernières

1 conclusions le vendredi, le Procureur ne voit pas d'objection. Nous nous en remettons  
2 entièrement à la Chambre, cela pourrait peut-être avoir des implications pour les jours  
3 de voyage, notamment pour certaines des parties. Mais le Procureur est souple quant à  
4 cela et nous nous remettons entièrement entre les mains de la Chambre.

5 Je vous remercie, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan ?

7 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, avec votre permission,  
8 pour éclaircir le point en ce qui concerne la requête que j'avais mentionnée en ce qui  
9 concerne le prochain témoin, à aucun moment, je ne m'attends à poser des questions au  
10 témoin en lui demandant d'aller regarder dans son courriel et rechercher des  
11 documents. Non, je vais lui poser des questions, c'est simplement au cas où il dit qu'il  
12 ne se souvient pas de telle ou telle chose plutôt que d'avoir à suspendre la procédure et  
13 de sortir du prétoire et de rechercher des documents. Cela va lui permettre... parce  
14 qu'on est en train de travailler dans le cadre d'une Cour électronique, alors il doit avoir  
15 la possibilité d'ouvrir une fenêtre sur des pièces concernées et... pour pouvoir répondre  
16 aux questions et toutes ces questions sont posées sous le contrôle de la Chambre et la  
17 Chambre, en fin de compte, sera l'arbitre et sera l'organe qui va savoir s'il y a un  
18 bien-fondé quant à la nécessité du témoin de se référer à des documents dont il aura  
19 accès.

20 Il y a franchement un garde-fou, ici. C'est simplement une proposition qui, à mon avis,  
21 va empêcher d'accuser des retards. Cela ne fait aucun préjudice... ne cause aucun  
22 préjudice au Procureur. Ce que le Procureur dit, c'est que le témoin peut quitter le  
23 prétoire et faire exactement la même chose. Soit, Madame le juge, il y a un bien-fondé à  
24 ce que le témoin se rafraîchisse la mémoire. Maintenant, si ce n'est pas le cas, alors  
25 pourquoi le faire en présence de la... de la Cour au lieu d'essayer de gagner du temps



1 quand les choses sont technologiquement faisables.

2 Je vais pas demander de faire des recherches dans son ordinateur, j'ai déjà prévu des  
3 questions très simples qui seront très évidentes en se basant sur la nature de son travail  
4 et en se basant sur les responsabilités qui sont afférentes à sa fonction.

5 En ce qui concerne le dépôt des mémoires, Madame le Président, Madame le Président  
6 va évidemment... Vous allez évidemment regarder les dispositions de la règle 121-9 qui  
7 permet aux parties de déposer des observations écrites sur les faits et sur les droits  
8 quelques jours avant l'audience. Le Procureur avait cette option-là, ils ne l'ont pas  
9 utilisée, je ne fais pas d'obstacle à ce que le Procureur fasse d'autres observations mais  
10 quoi qu'il en soit, tout cela a trait à la procédure mais quelle est la valeur ajoutée par  
11 rapport aux observations qu'ils font lors des dernières conclusions ?

12 Dans la mesure où il y a une valeur ajoutée à cela, cela devrait avoir un rapport avec les  
13 éléments de preuve qui auront été produits dans le cadre de cette audience. Et à ce titre,  
14 je soumetts, Madame le Président, que le principe qui a inspiré les auteurs de ce... du  
15 Statut de donner à la Chambre... à la Défense le dernier mot, cela ne cause aucun  
16 préjudice à un Procureur, c'est quelque chose de juste et c'est conforme à l'esprit des  
17 documents que la Chambre examine, conformément au Règlement de procédure et de  
18 preuve. Donc, l'objection soulevée par mon confrère est plutôt surprenante et quoi qu'il  
19 en soit, elle n'est pas bien fondée.

20 C'est ce que je fais valoir, Monsieur... Madame le Président. Je vous remercie.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre va statuer  
22 sur toutes les questions qui ont été posées notamment la première qui a trait à la  
23 manière dont on devrait nommer le témoin. Je crois qu'on a aboutit à une décision avec  
24 l'accord de mes collègues, que le témoin soit désigné par son titre, « général ».

25 Ensuite, en ce qui concerne les autres demandes, la modification du programme, l'accès

1 en ligne par le témoin de la Défense à des documents et en ce qui concerne les mémoires  
2 des parties, la Chambre va rendre une décision au début de la séance de l'après-midi.  
3 Toujours en ce qui concerne cette question de dépôt des mémoires en l'affaire *Katanga* et  
4 en l'affaire *Ngudjolo*, et en l'affaire *Lubanga*, la Chambre a d'abord défini une date butoir  
5 pour le Procureur et les représentants légaux et ensuite pour la Défense. Donc, la  
6 Chambre décidera s'il y a lieu de respecter le précédent ou s'il y a des raisons qui  
7 justifient le fait qu'on s'éloigne de ces précédents.

8 Bien, encore une fois, je vais demander à la greffière d'audience de bien faire entrer le  
9 témoin 0445 au prétoire, s'il vous plaît.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

12 La Chambre souhaite la bienvenue au témoin. La Chambre a été informée de la  
13 préférence que vous aviez qu'on vous appelle « Général ». Par conséquent, c'est ainsi  
14 que nous allons vous appeler.

15 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le  
17 général, vous êtes devant la Chambre préliminaire I, vous avez décidé de comparaître  
18 en l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*. Vous allez être tout d'abord interrogé  
19 par le Procureur, ensuite par les représentants légaux et en dernier lieu, cet après-midi,  
20 par la Défense. Les juges pourraient également vous poser des questions le cas échéant.

21 Avez-vous été informé de la procédure qui a trait à votre déposition au prétoire ?

22 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le juge.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à  
24 l'article 66... 68 du Statut de la Cour et de la règle 66 Règlement de procédure et de  
25 preuve, vous devez prêter serment de dire la vérité dans le cadre de la déposition que

1 vous allez faire ce matin.

2 Et je dois également vous rappeler que conformément à la règle 66-3 du Règlement de  
3 procédure et de preuve, la Cour a la compétence de poursuivre un témoin lorsqu'il fait  
4 un faux témoignage pendant qu'il a prêté serment de dire la vérité.

5 Si vous avez compris la gravité de votre... pardon, le caractère sérieux de votre  
6 prestation de serment ?

7 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Madame le juge.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je vais vous  
9 demander de vous lever pour pouvoir prêter serment.

10 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Je, soussigné, (Expurgé),  
11 déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,  
13 infiniment.

14 Aux fins de l'indentification de ce témoin, je vais demander à la greffière d'audience de  
15 passer en audience à huis clos pour quelques minutes et après les questions d'identité se  
16 rapportant au témoin, nous allons reprendre nos travaux en audience publique.

17 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 57*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (*Passage en audience publique à 9 h 59*)
- 11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE D'AUDIENCE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
- 12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
- 13 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Général. Je suis Shyamala
- 14 Alagendra...
- 15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Allez-vous commencer
- 16 avec l'interrogatoire ?
- 17 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
- 18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie d'attendre
- 19 une seconde. Je croyais que vous aviez des questions préliminaires à poser.
- 20 Tout d'abord, je dois demander au général s'il se sent bien, s'il se sent à l'aise...
- 21 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien.
- 22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si à n'importe quel
- 23 moment, vous ne vous sentez plus à l'aise, prière de nous en informer.
- 24 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Je vais le faire.
- 25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 La parole est à l'Accusation.

2 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Général, je suis Shyamala  
3 Alagenda, est-ce que vous pouvez m'entendre clairement ?

4 Je vais essayer de nouveau.

5 Je suis Shyamala Alagenda, je représente l'Accusation ici ce matin et j'ai quelques  
6 questions à vous poser.

7 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, allez-y.

8 QUESTIONS DU PROCUREUR

9 PAR M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) :

10 Q. Vous êtes bien en retraite... à la retraite ? Vous étiez militaire ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

12 R. Oui. En effet, je suis à la retraite.

13 Q. Quel était votre grade au moment d'aller à la retraite ?

14 R. J'étais lieutenant.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée de vous  
16 interrompre, mais je dois vous rappeler que vous devez tous parler lentement et de faire  
17 une pause entre la réponse et la question suivante, car nous avons l'interprétation vers  
18 l'arabe et qu'il faut quelque temps pour les interprètes afin de compléter les phrases.

19 Donc, afin de ne pas rendre la tâche difficile aux interprètes, je vous prie de parler très  
20 lentement.

21 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Je vais le faire.

22 Merci.

23 Q. Donc, pouvez-vous nous dire quel était votre grade au moment d'aller à la  
24 retraite lorsque vous étiez officier kenyan ?

25 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

- 1 R. Lorsque je suis parti à la retraite, et que je faisais parti des forces armés kenyanes,  
2 j'étais lieutenant général.
- 3 Q. C'est pourquoi vous préférez que l'on s'adresse à vous avec le titre de général ?
- 4 R. C'est correct.
- 5 Q. Et combien de temps est-ce que vous avez servi dans les forces armées kenyanes ?
- 6 R. J'ai servi l'armée pendant 42 ans... 42 ans, 8 mois et quelques jours.
- 7 Q. Quand est-ce que vous êtes parti à la retraite, Général ?
- 8 R. Je suis parti à la retraite le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
- 9 Q. Au cours de votre service auprès des forces armées kenyanes, avez-vous eu  
10 l'occasion de servir les Nations Unies ?
- 11 R. Oui. J'ai eu l'opportunité de servir les Nations Unies à quatre reprises.
- 12 Q. Pouvez-vous nous parler de votre premier déploiement auprès des Nations  
13 Unies ; quelle était cette fonction et où étiez-vous ?
- 14 R. Tout d'abord, j'étais déployé en Namibie en 1989. En ce moment là, j'avais été  
15 assigné aux Nations Unies en tant que commandant en chef adjoint de toutes les forces  
16 en Namibie.
- 17 Q. Pouvez-vous nous donner le nom de la mission où vous étiez déployé ?
- 18 R. C'était la mission des... c'était le groupe d'assistance transitionnel (*Phon.*) en  
19 Namibie – UNTAG en anglais.
- 20 Q. Avez-vous eu un autre... une autre... un autre déploiement ?
- 21 R. Oui. Ce n'était pas... ceci ne faisait pas partie des Nations Unies au départ, mais  
22 j'ai fini par devenir membre de la mission de maintien de la paix des Nations Unies au  
23 Mozambique.
- 24 Q. Donc, je vais vous demander à nouveau d'être plus lent avec les réponses et je  
25 vais faire de même.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas... Ce ne  
2 sont pas seulement les réponses mais il faudrait faire une pause avant de poser la  
3 question suivante, je vous prie.

4 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) :

5 Q. Vous nous parliez de votre déploiement au Mozambique, vous pouvez  
6 continuer ?

7 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

8 R. Oui. J'ai dit qu'après la Namibie, j'ai été... j'ai été attaché... détaché — pardon — à  
9 une mission qui était une mission africaine au Mozambique afin de tenter de réunir les  
10 deux parties RENAMO et le gouvernement du Mozambique par la suite.

11 Mais lorsque cette mission s'est développée, c'est devenu une mission des Nations  
12 Unies, puis c'est devenu une mission de maintien de la paix au Mozambique, ce qui a  
13 mené à une solution finale dans le cadre du processus de paix au Mozambique.

14 Q. Et aviez-vous été déployé avec la mission des Nations Unies au Mozambique ?

15 R. Non.

16 Q. Quelle était votre mission suivante avec les Nations Unies ?

17 R. Ma mission suivante avec les Nations Unies était au Liberia, en 1993... environ  
18 vers la fin de 1993, jusqu'à 1995. J'étais le... l'observateur militaire principal, aussi dans  
19 le cadre d'une mission des Nations Unies, mais nous étions des observateurs dans le  
20 cadre d'une mission de l'ECOWAS... C'est donc au Liberia et le nom de la mission est  
21 l'UNAMSIL. C'est la mission des Nations Unies d'observation au Liberia.

22 Q. C'est bien l'UNAMIR ?

23 R. Oui. Excusez-moi c'est l'UNOMIL.

24 Q. Et après votre déploiement avec UNOMIL, aviez-vous d'autres missions avec les  
25 Nations Unies ?

1 R. Oui. J'ai été détaché en Sierra Leone où j'étais le commandant en chef des forces  
2 de la mission des Nations Unies en Sierra Leone — UNAMSIL.

3 Q. C'était quelle année ?

4 R. C'était de 2000 à 2003 ?

5 Q. Et aviez-vous été déployé avec les Nations Unies après cela ?

6 R. Oui. J'ai été déployé par la suite, au Liberia, c'était la deuxième fois. Au mois  
7 d'octobre, en 2003, juste... jusqu'à la fin de 2004.

8 Q. Donc, en plus de votre mission ou de vos missions avec les Nations Unies  
9 avez-vous été impliqué dans des missions de maintien de la paix de l'Union africaine ?

10 R. Oui, j'étais le chef d'une mission d'évaluation qui avait été mandatée par les  
11 Nations Unies — la MUAS —, la mission, donc, de l'Union africaine à Al Fashir au  
12 Darfour.

13 Q. Et quelle était votre poste dans le cadre de cette mission d'évaluation ?

14 R. Les... j'étais le chef de cette mission d'évaluation. J'étais en charge de cette  
15 mission d'évaluation.

16 Q. Et avez-vous travaillé avec une équipe ?

17 R. Oui. J'ai travaillé avec une équipe composée d'environ 35 officiers militaires de  
18 hauts grades de différents pays, y compris certains pays membres de l'OTAN.

19 Q. Général, j'ai quelques questions à vous poser en ce qui concerne votre service en  
20 Namibie.

21 Vous avez dit à la Chambre que vous étiez commandant en chef adjoint des forces au  
22 cours de cette mission. Pouvez-vous nous parler de certaines de vos responsabilités au  
23 moment d'occuper ce poste ?

24 R. En tant que commandant en chef adjoint des forces, tout d'abord, je remplaçais le  
25 commandant en chef c'est-à-dire en d'autres termes, j'étais le n° 2 de cette mission, j'étais



1 en charge de la gestion quotidienne des affaires relatives aux opérations de la mission  
2 — les questions militaires ; j'étais aussi le conseiller du commandant en chef de ces  
3 forces ; et j'étais en charge d'établir le lien entre le commandant en chef et les différents  
4 contingents du point de vue des opérations et des questions administratives.

5 Q. Combien est-ce que cette mission des Nations Unies en Namibie a duré ?

6 R. C'était un an.

7 Q. Et êtes-vous resté en Namibie après cela ?

8 R. Oui. Je suis resté en Namibie pendant trois mois après la fin de la mission des  
9 Nations Unies.

10 Q. Pouvez-vous dire à la Cour ce que vous faisiez au cours de ces trois mois ?

11 R. Juste avant la fin de cette mission... cette mission des Nations Unies, le  
12 gouvernement de Namibie a demandé à trois pays fournisseurs de contingents à cette  
13 mission de demeurer quelque temps encore afin de contribuer à la formation de la  
14 nouvelle armée namibienne et en même temps fournir la protection au nouveau  
15 gouvernement qui allait être mis en place ; l'un de ces pays était le Kenya — mon pays  
16 —, et les deux autres pays ont refusé ; ils ne pouvaient demeurer plus longtemps que la  
17 durée de la mission des Nations Unies pour diverses raisons. Mais le Kenya a accepté  
18 de rester pour trois mois supplémentaires et je suis resté en tant que commandant du  
19 contingent et conseiller au gouvernement de Namibie en ce temps-là.

20 Q. Pouvez-vous nous dire quel était l'objectif de cette nouvelle mission par le  
21 contingent kenyan ?

22 R. L'objectif principal était tout d'abord de fournir la protection au gouvernement  
23 namibien, car il n'avait pas vraiment une armée en tant que telle, car c'était une période  
24 de transition après le retrait des Nations Unies.

25 Deuxièmement, le gouvernement namibien voulait que nous l'aidions à former une

1 armée régulière, à partir des forces de milices qui étaient en contrôle auparavant,  
2 donc celles qui étaient à l'extérieur du pays et à l'intérieur du pays. Aussi, nous devons  
3 fournir des conseils au gouvernement namibien sur la façon de créer une force militaire  
4 officielle durable qui sera en charge de la protection des frontières du pays.

5 Q. Général, au cours de cette période, vous souvenez-vous d'un incident majeur  
6 dont votre contingent a été victime en Namibie ?

7 R. Oui. Je me souviens très bien lorsqu'une fois il y a eu une attaque contre l'un de  
8 nos postes militaires par des personnes armées ; c'était une attaque au cours de la nuit,  
9 il y a eu des coups de feu tirés sur les membres de nos troupes à la porte principale ; nos  
10 troupes ont tiré et une personne a été tuée.

11 Q. Savez-vous pourquoi votre contingent a été attaqué ?

12 R. Nous avons enquêté sur l'affaire avec l'assistance de la police namibienne et, par  
13 la suite, nous avons obtenu des informations indiquant que c'étaient des rebelles, des  
14 membres des forces coloniales des militaires namubiens qui n'étaient pas satisfaits de  
15 cette transformation... de ce qui se passait, et ces derniers voulaient venir et obtenir des  
16 armes de nos troupes. Ils pensaient qu'ils pouvaient attaquer notre camp pour obtenir  
17 des armes.

18 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre s'il y a eu une réaction du public face à cette  
19 attaque ?

20 R. La réaction publique... les personnes ordinaires étaient contentes que cette  
21 attaque n'ait pas réussi mais il y avait un autre groupe qui voulait se rapprocher de la  
22 presse, et voulait blâmer le contingent kenyan pour avoir tuer des namubiens. Donc, il  
23 considérait que ce n'était pas une bonne chose à faire dans pareilles circonstances.

24 Il y a eu un effort au sein de la presse pour lancer une campagne de diffamation à  
25 l'encontre de notre contingent mais le gouvernement namibien et le peuple ordinaire

1 ont soutenu notre action.

2 Q. Quelle a été la réaction du gouvernement du peuple kenyan à l'égard de cet  
3 incident ?

4 R. Le gouvernement kenyan était très satisfait car si nos troupes n'avaient pas tiré  
5 pour se défendre ce... ceci aurait signifié qu'il n'aurait pas accompli leurs tâches qui  
6 consistaient à protéger les personnes présentes dans ce lieu, les membres du  
7 gouvernement namibien et que nous n'étions pas en train d'accomplir notre tâche de  
8 protection.

9 Q. À présent, je voudrais parler de votre service au sein de l'UNOMIL en tant que  
10 responsable des observateurs militaires.

11 Pouvez-vous nous parler du mandat de l'UNOMI, la mission d'observation des Nations  
12 Unies au Liberia ?

13 R. C'était une mission d'observation, c'est-à-dire en d'autres termes, nous étions en  
14 charge d'observer l'accord entre les différentes factions en conflit au Liberia qui s'étaient  
15 mis d'accord sur une solution et l'UNOMIL devait s'assurer de l'observation de la mise  
16 en application de cet accord pour s'assurer que ceci se faisait comme il fallait. Nous  
17 étions en train d'observer les troupes de l'ECOMOG, de l'ECOWAS et nous observions  
18 aussi les autres forces en conflit tel que le groupe de Charles Taylor et un autre groupe  
19 aussi, qui avait fait scission... qui s'était divisé en deux parties.

20 Q. Pouvez-vous nous dire...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Je vais vous  
22 interrompre.

23 Je crois que nous allons adopter une jurisprudence de la Chambre préliminaire du juge  
24 Fulford qui avait établi qu'avant qu'une question ne soit posée et qu'une réponse ne soit  
25 donnée, la partie concernée devrait compter jusqu'à cinq.

1 Est-ce que c'est bon ? C'est un précédent qui est devenu jurisprudence maintenant.

2 Donc, avant de poser la question et, Général, avant de répondre, je vous prie de  
3 compter jusqu'à cinq afin de donner aux interprètes assez de temps pour accomplir  
4 leurs tâches.

5 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Madame le juge.

6 Q. Pouvez-vous dire, Général, à la Cour, conformément à quel chapitre de la Charte  
7 des Nations Unies le déploiement de l'UNOMIL s'est fait ?

8 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

9 R. C'était dans le cadre du chapitre VI.

10 Q. Pouvez-vous nous expliquer quel est le mandat qui résulte du chapitre VI ?

11 R. Le mandat en vertu du chapitre VI est ce que nous appelons le chapitre  
12 traditionnel de maintien de la paix c'est-à-dire qu'il faut s'assurer du maintien de la  
13 paix ; les factions en état de guerre se sont mis d'accord sur un plan pour une solution et  
14 il est prévu que toutes les parties vont coopérer afin de s'assurer que rien ne va entraver  
15 cet accord.

16 Q. Dans quelles circonstances est-ce que les Nations Unies vont recourir à un  
17 déploiement en vertu du chapitre VI ?

18 R. Les Nations Unies ont recours au déploiement au moment de voir qu'il y a une  
19 nécessité de maintenir la paix et lorsque les parties se sont mis d'accord sur un plan de  
20 solution, c'est-à-dire un accord de paix global et signé dans le cadre... par toutes les  
21 parties et que ces parties se sont « mis » d'accord sur une date butoir pour la mise en  
22 application de cet accord. C'est là que s'inscrit le rôle des Nations Unies pour les aider à  
23 aller de l'avant jusqu'à ce que l'accord de paix soit mis en place de façon totale et  
24 complète.

25 Q. Y a-t-il un mandat en vertu du chapitre VII ?

1 R. Oui. Il existe un mandat en vertu du chapitre VII.

2 Q. Pouvez-vous nous dire, je vous prie, dans quelles circonstances est-ce que les  
3 Nations Unies ont recours au déploiement en vertu du chapitre VII ?

4 R. Les Nations Unies, jusqu'à récemment, hésitaient beaucoup à déployer ses  
5 hommes et ses femmes en vertu du chapitre VII car un mandat en vertu du chapitre VII  
6 consiste à procéder à l'exécution, c'est-à-dire en d'autres termes, vous avez la capacité à  
7 exécuter, à mettre en place la paix ou la mise en application de cet accord.

8 Très récemment, à cause des problèmes rencontrés par les Nations Unies avec le  
9 chapitre VI, les Nations Unies ont décidé qu'au moment de déployer des troupes, ce  
10 serait en vertu du chapitre VII.

11 En d'autres termes, ils ont la capacité, la détermination... les hommes et les femmes bien  
12 formés pour s'assurer qu'en cas de besoin, s'ils doivent maintenir la paix par la force,  
13 alors ils peuvent faire cela.

14 Q. Général, pour en revenir à l'UNOMIL, la MONUL, pouvez-vous nous dire quel  
15 était le rôle de la MONUL au moment de son déploiement ?

16 R. Vous parlez donc de la MONUL et non pas...

17 Q. Au Liberia...

18 R. Au Liberia, notre tâche consistait à observer, seulement observer ce que les  
19 parties faisaient pour s'assurer que l'accord qui avait été signé entre les parties était mis  
20 en application. Notre tâche consistait à observer et à notifier.

21 Q. Et en tant qu'observateur militaire en charge de la mission, quel était votre rôle et  
22 votre fonction dans cette mission ?

23 R. En tant qu'observateur militaire principal, j'étais responsable de tous les  
24 observateurs militaires qui avaient été déployés au Liberia afin de contrôler le processus  
25 de paix et de notifier le siège des Nations Unies à New York de la situation.

1 Ma tâche consistait à s'assurer du déploiement des observateurs militaires et je devais  
2 m'assurer d'être en contact avec toutes les forces en conflit, leurs chefs, les personnes en  
3 charge du contrôle, tout en trouvant des solutions à tous les problèmes ou toutes les  
4 questions qui se posent au cours de notre déploiement, en notifiant en même temps le  
5 siège des Nations Unies quotidiennement de la situation.

6 Q. Général, au cours de votre détachement auprès de la MONUL, vous  
7 souvenez-vous d'un incident avec les forces de maintien de la paix sous votre  
8 commandement ?

9 R. Oui. Il y avait eu des incidents. Celui qui me vient à l'esprit est lorsque les  
10 observateurs militaires non armés avaient été attaqués par un groupe militaire au  
11 cours de la nuit ; ils avaient été pris en otage, leur équipement avait été pris ; ceci  
12 comprenait des véhicules, du matériel de communication, leurs propres affaires ainsi  
13 que... Et de même, certains de ces observateurs avaient été emmenés aux frontières  
14 entre le Liberia et la Côte d'Ivoire où ils ont été laissés tous seuls. Ils devaient traverser  
15 la rivière pour aller en Côte d'Ivoire et c'est là que nous avons pu, par la suite, aller les  
16 prendre et les ramener à Monrovia.

17 Q. Pouvez-vous nous dire quelles étaient les réactions des différentes parties à cet  
18 incident ?

19 R. Tout d'abord, c'était un appel à l'action car c'étaient des observateurs militaires  
20 sans arme et même s'ils avaient été armés, les forces de maintien de la paix ne devraient  
21 pas être empêchées d'accomplir la tâche qui leur est assignée ; ils ne devraient pas être  
22 sous pression de cette façon ; ils ne doivent pas être pris en otage et c'est pourquoi les  
23 Nations Unies ont protesté auprès des personnes en charge de l'organisation... cette  
24 organisation qui avait pris en otage ces observateurs militaires et ce n'était pas cela  
25 seulement... car il y a aussi les pays fournisseurs en contingents dont les soldats avaient

1 été pris en otage, aussi, avaient protesté.

2 Q. Général, à présent je passe au moment... lorsque vous étiez commandant en chef  
3 de la MINUSIL. Pouvez-vous nous dire quel était le mandat de la MINUSIL en ce  
4 temps-là ?

5 R. Lorsque je suis arrivé en Sierra Leone, le mandat pour la mission de maintien de  
6 la paix avait changé, était passé du chapitre VI au chapitre VII,  
7 c'est-à-dire application... bien qu'entre les deux, on soit obligé de travailler au titre du  
8 chapitre VI et demi, alors il n'y a pas de chapitre VI et demi. Mais lorsque je suis arrivé  
9 là-bas, le mandat n'était pas encore sous le chapitre VII, donc nous étions en train de  
10 nous acheminer vers le chapitre VII, mais lorsque je suis arrivé, nous étions en période  
11 de transit entre le mandat du chapitre VI et le mandat du chapitre VII. Donc, pendant  
12 ma période, nous étions sou couvert du chapitre VII.

13 Q. Général, quelles étaient les circonstances dans lesquelles vous avez été déployé ?

14 R. Lorsque je suis arrivé au Sierra Leone, j'ai trouvé des forces qui étaient présentes  
15 depuis environ un an, presque un an. Ces forces, ces troupes étaient très démoralisées,  
16 n'étaient pas actives et beaucoup de changements avaient lieu. Les soldats étaient là  
17 depuis trop longtemps, certains étaient encore là, d'autres étaient renvoyés chez eux. En  
18 d'autres termes, les plus gros contingents, tel que le contingent nigérian qui avait  
19 transité d'une mission CEDAO au même endroit, était renvoyé chez eux et de nouvelles  
20 troupes arrivaient sous mon commandement. Donc, c'était un peu désorganisé, c'était  
21 une mission qui était un peu désorganisée lorsque je suis arrivé et le moral était au plus  
22 bas tant parmi les troupes de soldats que parmi les officiers ; le matériel n'était pas très  
23 bon, et le matériel n'était pas adéquat pour une mission au titre du chapitre VII. C'est ce  
24 que j'ai trouvé...

25 Q. Monsieur, est-ce qu'il y a eu des incidents qui ont menés les troupes et le matériel

1 à être dans l'état dans lequel vous les avez trouvés ?

2 R. Oui. Au mois de mai 2000 ; oui... mai 2000. Il y a eu une attaque contre un  
3 contingent. D'abord, contre un contingent mené par un groupe rebelle et qui a donné  
4 lieu à un certain nombre d'autres attaques à très brefs intervalles ; certains observateurs  
5 militaires, des soldats et d'autres contingents d'officiers de maintien de la paix ont été  
6 pris en otage par ce groupe rebelle spécifique et ce faisant, des vies ont été perdues, du  
7 personnel militaire a été tué pendant cette attaque.

8 Et c'est ce qui a précipité cette situation de désorganisation au sein de la mission.

9 Q. Avant votre déploiement comme commandant des forces, vous étiez-vous rendu  
10 en Sierra Leone ?

11 R. Oui.

12 Q. Pourriez-vous expliquer à la Cour les circonstances dans lesquelles vous avez  
13 voyagé, vous vous êtes rendu en Sierra Leone ?

14 R. Après, l'attaque contre les officiers de maintien de la paix en Sierra Leone, je me  
15 suis rendu en Sierra Leone avec une délégation kenyane qui était mandatée par le  
16 gouvernement kenyan pour enquêter sur ce qui s'était passé pendant la prise d'otages  
17 de ces officiers de maintien de la paix et pendant les tueries. Parce que le Kenya avait  
18 un contingent, à l'époque, en Sierra Leone, et c'est ce contingent qui a souffert... qui a  
19 perdu certains de ses membres ; certains hommes de ce contingent ont été pris en otage.  
20 Il y avait également un autre contingent qui n'était pas kenyan, par exemple, le  
21 contingent de Zambie, le contingent du Nigéria a également souffert. Il y avait  
22 également des observateurs militaires, y compris des officiers britanniques qui ont été  
23 pris en otage. En fait, il y en avait deux, l'un a été sauvé par le contingent kenyan et  
24 l'autre, finalement, a réussi à s'échapper.

25 Donc, le gouvernement kenyan a décidé d'envoyer une petite équipe pour se rendre



1 physiquement en Sierra Leone pour découvrir ce qui s'était passé et pour voir s'il fallait  
2 que le Kenya continue à déployer ses troupes dans une mission de maintien de la paix  
3 qui, apparemment, semblait être un échec.

4 Il y avait un tollé parmi la population kenyane ; puisqu'on on estimait que les hommes  
5 qui allaient maintenir la paix dans ces missions sur place ne devraient pas souffrir de  
6 cette façon-là aux mains des rebelles et s'ils ne pouvaient pas être protégés — puisque le  
7 Kenya avait perdu quatre soldats —, si on ne pouvait pas les protéger, alors pourquoi  
8 les envoyer dans de telles missions de maintien de la paix dans des conditions où ils ne  
9 pouvaient pas se protéger eux-mêmes.

10 Q. Général, quelle a été la réaction des autres pays qui avaient des troupes sur place,  
11 lors de ces attaques contre les officiers de maintien de la paix ?

12 R. Tous les pays qui avaient des hommes et des femmes dans cette mission ont levé  
13 la voix, tout d'abord se sont plaints aux Nations Unies et ont adopté la même position  
14 que le Kenya puisque le Kenya avait lui-même... s'était plaint auprès des Nations Unies.  
15 La Zambie, par exemple, estimait également qu'il n'était pas nécessaire qu'ils  
16 maintiennent des troupes sur place puisque c'est la Zambie qui a eu le plus gros  
17 contingent pris en otage, quasiment 400 femmes et hommes ont été pris en otage par le  
18 groupe rebelle.

19 L'Inde s'est également plainte, le Nigeria s'est plaint, la Guinée s'est plainte et il en va de  
20 même pour le Ghana ; ce sont les pays qui avaient des soldats de maintien de la paix  
21 autour de l'endroit où le problème a eu lieu et ils n'étaient pas satisfaits de cette  
22 situation.

23 Q. Général, vous souvenez-vous du nom du groupe rebelle responsable de cette  
24 attaque ?

25 R. Oui. Oui, c'était le RUF — le Front unifié révolutionnaire.

1 Q. Général, d'après ce que vous savez, pouvez-vous dire à la Cour quelles étaient  
2 les motivations du RUF, ce qui motivait le RUF dans son attaque contre ces soldats de  
3 maintien de la paix ?

4 R. La motivation était de montrer aux Nations Unies qu'ils n'acceptaient pas le  
5 désarmement à ce moment-là, au moment où le désarmement a commencé.

6 Ils voulaient exprimer leur colère vis-à-vis des Nations Unies.

7 Ils voulaient montrer qu'ils étaient capables de résister à la mise en œuvre de cet accord  
8 quand bon leur semblait.

9 Q. Général, pourriez-vous dire à la Cour si cette attaque a eu un impact sur le  
10 travail d'assistance humanitaire qui avait lieu sur le terrain en Sierra Leone à l'époque ?

11 R. Dès que l'attaque a eu lieu, tout s'est arrêté. Et quand je dis « tout », je veux dire  
12 que les Nations Unies ont décidé que la région dans laquelle... ou en tout cas la région  
13 dans laquelle le RUF était déployé serait une... un *no man's land*, une zone où le  
14 personnel des Nations Unies ne se rendrait pas. Donc, on a interrompu toute assistance  
15 humanitaire dans cette région tant que les Nations Unies ne pouvaient pas redéployer  
16 ses troupes de nouveau pour pacifier la zone.

17 Et j'irai plus loin, je dirais que dès que ça a eu lieu, il n'y a eu plus aucun mouvement  
18 d'ONG de locaux... qu'il s'agisse d'ONG locales ou internationales ou d'associations  
19 caritatives, tout le monde a quitté la zone dans laquelle était déployé le RUF ;  
20 c'est-à-dire quasiment la moitié du pays et ce, jusqu'à ce que j'arrive et nous avons pu  
21 rétablir la paix et la sécurité dans cette zone et nous avons pu ouvrir de nouveau cette  
22 zone pour l'assistance humanitaire.

23 Donc, pendant quasiment 10 mois, voilà ce qui s'est passé là-bas.

24 Q. Général, je vais passer au moment où vous étiez commandant des forces à la  
25 MINUSIL... pardon à la MINUL, au Liberia ; vous avez dit que c'était en 2003, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Effectivement.

3 Q. Monsieur, pourriez-vous décrire à la Cour la situation au Liberia au moment de  
4 votre déploiement ?

5 R. Je ne suis pas certain de pouvoir utiliser un seul mot pour décrire, mais je vais  
6 essayer. Je dirais chaotique ; il n'y avait pas de gouvernement, de gouvernement  
7 véritable qui contrôlait le pays. Et il y avait des combats un peu partout dans le pays,  
8 Monrovia, la capitale, était assiégée par des groupes rebelles et la crise humanitaire était  
9 à son comble.

10 Q. Monsieur, en tant que commandant des forces pour la MINUL, quelle était votre  
11 responsabilité ?

12 R. Tout d'abord, comme le mot « commandeur » le dit, j'étais chargé... je supervisais  
13 l'ensemble des militaires chargés du maintien de la paix, qui étaient déployés dans le  
14 cadre de la MINUL.

15 Deuxièmement, ma responsabilité était de ramener la situation à la normale en termes  
16 de sécurité en déployant mes troupes et en me chargeant d'assurer un environnement  
17 sûr, partout dans le pays. Et je devais m'assurer que toutes les zones soient accessibles  
18 pour les organisations humanitaires et pour les Nations Unies... pour le personnel des  
19 Nations Unies qui devait être déployé partout dans le pays.

20 Par ailleurs, je devais protéger les civils qui étaient... qui vivaient sous une menace  
21 imminente, qui vivaient dans un danger imminent.

22 Q. Pendant votre déploiement là-bas, vous souvenez-vous d'un quelconque incident  
23 significatif contre les troupes de maintien de la paix qui étaient sous votre  
24 commandement ?

25 R. Oui. Il y en a eu plusieurs, je me souviens de quelques-uns qui étaient très graves,

1 par exemple, lorsque le moment est venu pour nous de nous déployer, quand j'ai pris le  
2 commandement, nous avions une toute petite force, et au fur et à mesure que j'ai  
3 commencé à avoir plus de troupes, l'objectif a été de se déployer dans le pays et nous  
4 voulions nous assurer que par ce déploiement, nous pouvions ouvrir les régions dans  
5 lesquelles les rebelles avaient entravé l'accès des Nations Unies et des organisations  
6 humanitaires mais également avaient entravé l'accès des civils.

7 Donc, je me souviens notamment d'un incident, lorsque j'ai eu assez de troupe pour que  
8 nous nous déployions dans une région particulière, c'était une région vitale à la  
9 frontière entre la Sierra Leone et le Liberia ou le Libéria et la Sierra Leone et j'avais  
10 discuté de mon plan de déploiement avec le groupe rebelle principal qui s'appelait...  
11 J'essaie de me souvenir, en tout cas le groupe rebelle le plus grand ; ça viendra...

12 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, nous ne voyons pas  
13 d'objection à ce qu'une question directrice soit posée par l'Accusation à ce sujet.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur peut  
15 reformuler sa question de sorte qu'elle ne soit pas considérée comme une question  
16 directrice.

17 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, est-ce que nous  
18 pourrions poursuivre même si le nom du groupe n'est pas mentionné ?

19 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Je suis sûr que je vais m'en  
20 souvenir, mais pour l'instant, ça ne vient pas.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, très bien.  
22 Poursuivez.

23 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

24 Q. Monsieur, aviez-vous terminé votre réponse ?

25 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

1 R. Je disais que je discutais de mon plan de déploiement avec les *leaders* du groupe  
2 rebelle. Je parlais du calendrier de mon déploiement et du nombre de troupes que  
3 j'allais déployer dans la région en question. Et j'en ai discuté avec eux.

4 Le jour du déploiement, le groupe rebelle a refusé de permettre ce déploiement pour  
5 quelle qu'en soit la raison. Donc, je suis revenu vers eux et je leur ai dit : « Je ne vais pas  
6 accepter que vous dictiez quand et comment je vais déployer mes troupes. C'est  
7 quelque chose que je n'accepte pas, nous sommes ici pour nous déployer et pour faire  
8 notre travail. ».

9 Donc, j'ai commandé à mes troupes... j'ai ordonné à mes troupes d'aller de l'avant et de  
10 se déployer. Et j'ai dit au commandant du groupe rebelle que si nécessaire, je dirigerai  
11 moi-même le déploiement de façon à ce que qu'il comprenne que je ne plaisantais pas,  
12 et c'est ce que j'ai fait, parce que je disposais du mandat me permettant de me déployer,  
13 j'avais la capacité d'utiliser tous les moyens à ma disposition pour faire mon travail et  
14 c'est ce que nous avons fait.

15 Q. Général, je vais passer au moment où vous avez participé à la mission  
16 d'évaluation de la MUAS ; vous avez dit à la Cour que c'était en 2006 ; est-ce que je me  
17 trompe ?

18 R. C'est effectivement le cas.

19 Q. Avant que nous ne parlions de votre travail en tant que tel, j'ai quelques  
20 questions concernant cette mission de la MUAS.

21 Est-ce que vous vous souvenez quand la mission a été déployée au Darfour ?

22 R. Non, je ne me souviens pas exactement de la date parce qu'à l'époque, j'étais en  
23 Afrique Occidentale moi-même. Mais je crois que c'était peut-être au total trois ans  
24 avant que je n'y aille pour ma mission d'évaluation.

25 Q. Comment décririez-vous le mandat de la MUAS à l'époque ?

1 R. Le mandat de la MUAS était supposé être un mandat de surveillance ou de suivi.

2 Q. Pouvez-vous dire à la Cour quelles étaient les responsabilités ou les tâches des  
3 forces de la MUAS dans le cadre de ce mandat ?

4 R. Les tâches attribuées à la MUAS étaient de surveiller les différentes composantes  
5 belligérantes ou les différents groupes combattants dans les différentes zones tombant  
6 sous leur responsabilité au Darfour ; donc, de surveiller.

7 Q. Vous souvenez-vous des responsabilités précises qui leur incombaient dans le  
8 cadre de ce mandat ?

9 R. Ils devaient patrouiller, ils devaient... je ne sais pas comment ils allaient le faire  
10 mais ils étaient supposés protéger également, protéger les civils.

11 Q. Monsieur, lorsque vous décrivez leur rôle de protection des civils, vous dites « je  
12 ne savais comment ils allaient s'y prendre » ; qu'est-ce que vous entendez par là ?

13 R. Premièrement, le mandat de surveillance est un mandat très, très vague :  
14 Surveiller ce qui se passait. Alors, comment peut-on protéger lorsqu'on se contente de  
15 surveiller ce qui se passe ?

16 Deuxièmement, ils ne disposaient pas du matériel leur permettant de protéger les civils.  
17 Ils n'avaient pas assez de troupes pour les déployer dans toutes les régions où se  
18 trouvaient les civils. Une fois qu'on a surveillé, qu'on a découvert qu'il y a des menaces,  
19 il faut avoir le matériel et les hommes pour protéger, mais ils n'avaient rien de tout cela.

20 Q. Est-ce que ce mandat de la MUAS était semblable aux autres déploiements dont  
21 vous m'avez parlé ?

22 R. Le mandat était très proche de... du mandat du Liberia lorsque j'étais observateur  
23 militaire en chef. En d'autres termes, nous n'avions pas la responsabilité de protéger,  
24 notre seule responsabilité était de surveiller la mise en œuvre de l'accord de paix et je  
25 crois que c'est ce que la mission MUAS au Darfour devait faire.

1 Q. Alors, maintenant, nous allons passer au travail que vous avez effectué dans le  
2 cadre de votre mission d'évaluation. Pourriez-vous dire à la Cour quel était le champ  
3 d'application ou la portée de votre mission d'évaluation ?

4 R. Il s'agissait d'évaluer l'intégralité de l'organisation de la mission MUAS au  
5 Darfour et d'élaborer un plan qui permettrait d'améliorer son efficacité dans la chaîne  
6 de communication, et si nous découvrions que cette mission n'avait pas, par exemple, le  
7 mandat adéquat, à ce moment-là, nous pourrions recommander le type de mandat le  
8 plus approprié.

9 Nous devons également examiner le déploiement des troupes qui travaillaient dans le  
10 cadre de ce mandat où qu'elles se trouvent.

11 Et enfin, nous devons voir s'ils pouvaient faire les choses mieux ou des choses qu'ils ne  
12 faisaient pas parce que, apparemment, la mission ne faisait pas ce qu'il était prévu  
13 qu'elle fasse, à ce moment-là.

14 Q. Général, vous avez peut-être déjà répondu à cette question, mais pourriez-vous  
15 dire à la Cour quelle organisation était responsable de l'envoi de cette mission  
16 d'évaluation de la MUAS ?

17 R. Il s'agissait des Nations Unies.

18 Q. Monsieur, pourriez vous brièvement dire à la Cour... expliquer à la Cour le  
19 travail que vous et votre équipe avez effectué pendant cette mission ?

20 R. Premièrement, la première chose que nous avons faite a été d'étudier les divers  
21 rapports qui avaient été rédigés sur cette mission — MUAS — en tant que telle, parce  
22 qu'il y avait eu une ou deux missions d'évaluation avant la nôtre. Nous avons donc dû  
23 étudier les rapports et les conclusions de ces deux missions d'évaluation... deux  
24 missions d'évaluation, de façon à ce que lorsque nous étions sur le terrain, nous  
25 puissions évaluer les points forts et les points faibles. Et nous voulions voir si les

1 problèmes avaient été résolus ; donc, ça a été notre première tâche et nous l'avons fait  
2 pendant un prélude assez court, pendant un certain nombre de réunions à Nairobi.  
3 Et une fois que cela avait été fait, nous sommes passés à Addis pour suivre la structure,  
4 pour voir comment était structurée la MUAS et s'il y avait des difficultés de structure,  
5 de commandement et de contrôle, tant du côté civil que du côté militaire, de Addis  
6 Abeba à Khartoum et jusqu'à El Fasher.

7 Ensuite, nous avons essayé de voir le commandement et le contrôle du quartier général  
8 de Khartoum à El Fasher et nous avons vu le déploiement également dans les  
9 différentes localités à Nyala et autres ; nous y avons envoyé nos troupes, donc des  
10 officiers sous mon commandant. Ils sont ensuite revenus avec des rapports complets de  
11 ce qu'ils avaient observés.

12 Q. Général, pendant cette mission, est-ce que vous avez mené des exercices visant à  
13 déterminer l'efficacité des troupes de la MUAS ?

14 R. Une fois que mes officiers qui étaient sortis et ceux qui étaient avec moi au  
15 quartier général, une fois qu'ils ont eu terminé leurs tâches, nous allons... nous avons  
16 alors organisé une séance de formation que nous avons appelée *MAP-exercices* — en  
17 anglais — pour faire une simulation de ce qu'un quartier général bien organisé avec des  
18 troupes bien organisées, déployées sur le terrain, donc ce à quoi tout cela devait  
19 ressembler. On avait donc pu découvrir leurs points faibles et leurs points forts et on  
20 voulait organiser un exercice de formation sur le terrain, de sorte qu'ils soient en  
21 mesure de pratiquer... de s'exercer notamment au sein de leurs troupes et au sein de  
22 leur quartier général et voir comment ils allaient tirer des enseignements de cet exercice.  
23 Donc, nous sommes allés à El Fasher pour voir comment une organisation bien  
24 organisée devait se comporter, y compris une simulation de déploiement de troupes  
25 dans différentes zones et comment ces troupes qui faisaient des patrouilles étaient



1   attaquées par des groupes rebelles ; donc, on a fait une simulation de tout cela pour voir  
2   comment ils réagiraient parce que c'était un des domaines pour lesquels on a constaté  
3   des points faibles.

4   Q.   Général, pourquoi est-ce que vous avez estimé qu'il était nécessaire de mener ces  
5   exercices ?

6   R.   Dans le cadre de mon mandat, il y avait également cela : une fois que nous  
7   avons effectué l'évaluation, nous devions organiser pour eux une séance de formation  
8   pour qu'ils puissent renforcer leurs capacités à faire le travail auquel on s'attendait.  
9   C'est la raison pour laquelle nous avons organisé cet exercice ; ce n'était pas simplement  
10  de les évaluer, rédiger un rapport et envoyer un rapport aux Nations Unies. Il fallait  
11  également nous assurer que les domaines qui, pour nous, posaient des problèmes...  
12  Nous avons estimé qu'il fallait qu'ils suivent une formation pour qu'ils puissent tirer  
13  bénéfice de cette mission d'évaluation.

14  Q.   Monsieur, lors de votre mission, est-ce que vous avez reçu des informations à  
15  propos de l'impartialité ou autre de la MUAS ?

16  R.   Oui, certains officiers que nous avons déployés sur le terrain, qui devaient se  
17  rendre sur les zones contrôlées par la MUAS, ne se sont pas adressés essentiellement à  
18  la MUAS ; ils se sont adressés également aux populations locales, aux forces  
19  gouvernementales, aux forces rebelles qui étaient dans ces zones et à leur retour, nous  
20  avons obtenu ce rapport selon lequel dans certaines zones, la MUAS était perçue  
21  comme... C'était une organisation faible ; c'était une organisation qui n'était là que pour  
22  protéger les intérêts du gouvernement, par exemple.

23  Et en tant que tels, les civils disaient que la MUAS ne pouvait pas les protéger parce que  
24  la MUAS était de connivence avec les forces gouvernementales ; alors ça, ce n'étaient  
25  que des allégations qui étaient formulées.

1 Q. Avez-vous reçu des informations substantielles visant à corroborer ces  
2 allégations ?

3 R. Je ne pense pas que je peux dire que nous ayons reçu des éléments substantiels  
4 de preuve pour étayer cela mais ce que nous avons obtenu, c'est qu'il y avait un côté qui  
5 était satisfait de la présence de la MUAS, par exemple, les forces gouvernementales avec  
6 lesquelles nous étions en contact et les officiels disaient que la MUAS faisait un excellent  
7 travail alors que les civils disaient qu'au contraire, la MUAS ne faisait pas du bon travail.

8 Q. Avez-vous vérifié ces allégations, Monsieur ?

9 R. Si vous voulez vous appelez cela « vérification », je... je ne sais pas si on peut  
10 parler de vérification, mais je me souviens que j'avais rendu une visite de courtoisie à  
11 *wali... wali* de El Fasher et lui-même, il m'avait confirmé qu'il pensait que la MUAS  
12 faisait du bon travail et que toutes les personnes qui se plaignaient du fait que la MUAS  
13 ne faisait pas un... du bon travail étaient ces personnes qui avaient l'intention de... de  
14 détruire, en fait, le processus de paix.

15 Je ne sais pas si on peut dire que cela permettait de soutenir les allégations contre la  
16 MUAS.

17 Q. Et les raisons que vous avez mentionnées devant la Cour concernant ces  
18 allégations, est-ce que vous avez mis tout cela dans votre dernier rapport ?

19 R. Oui, bien sûr, je l'ai mis dans mon rapport.

20 Q. Lors de votre mission d'évaluation, avez-vous entendu parler d'incidents contre  
21 la force de maintien de la paix de la MUAS ?

22 R. Oui. Le commandant de la force lui-même nous a dit... nous a parlé d'incidents  
23 pas seulement d'un seul mais de plusieurs incidents au cours desquels les troupes, donc,  
24 feraient leur travail normal de patrouille ; ils arrivent à un poste de contrôle, par  
25 exemple, mené par des groupes rebelles et les groupes rebelles leur interdit d'avancer et

1 leur disaient de faire marche arrière, donc, ce qu'ils faisaient, c'est qu'ils repartaient sans  
2 pouvoir faire leur travail ; c'était très triste.

3 Q. Avez-vous appris la nature des rapports qui existaient entre les troupes de la  
4 MUAS et les rebelles ?

5 R. Oui. Selon le rapport, c'était qu'il y avait des groupes rebelles qui étaient toujours  
6 contre la MUAS qui ne voulaient pas que la MUAS intervienne dans leur zone ; il y en  
7 avait qui coopéraient avec la MUAS, ils leur permettraient de... leur permettaient  
8 d'effectuer des patrouilles de la zone ; ils leur permettaient de faire des enquêtes  
9 lorsqu'il y avait des rapports, notamment que des maisons avaient été incendiées etc.  
10 Mais il y avait d'autres qui étaient complètement hostiles.

11 Q. Général, avez-vous fini par soumettre les conclusions du rapport aux Nations  
12 Unies qui vous avaient déployé dans cette mission ?

13 R. Oui. Nous avons compilé un rapport très circonstancié une fois que nous  
14 sommes retournés à Nairobi. Mais avant cela, avant cela, lorsque nous étions en chemin  
15 vers Nairobi, parce qu'on devait prendre le vol qui devait partir par Addis, nous avons  
16 donc eu une réunion avec le siège de l'Union africaine et nous leur avons fait un rapport  
17 préliminaire sur nos conclusions. Nous les avons informés, nous avons informé le siège  
18 de l'Union africaine en leur disant qu'une fois que nous serons de retour à Nairobi, nous  
19 allons rédiger un rapport écrit et nous allons l'envoyer au siège des Nations Unies qui  
20 nous avait donc mandatés et après, ce rapport leur sera communiqué ; donc, c'est ce que  
21 nous avons fait.

22 Q. Général, pouvez-vous dire à la Chambre quelles sont les conclusions importantes  
23 sur lesquelles vous avez fait votre rapport auprès des Nations Unies en ce qui concerne  
24 cette mission d'évaluation de la MUAS ?

25 R. Les principales conclusions étaient les suivantes : premièrement, nous avons

1 constaté que le mandat qui avait été donné à la MUAS, de notre point de vue, manquait  
2 d'autorité, ne lui permettait pas de faire son travail — le travail auquel on s'attendait —,  
3 le travail que la MUAS était censée faire.

4 La deuxième chose, c'est que la MUAS était dépourvue d'un grand nombre de choses  
5 notamment d'effectifs. Je crois qu'à l'époque, on leur disait qu'ils auraient 8 000 hommes  
6 et femmes ; ils avaient à peine 5 000.

7 Ils n'avaient pas l'équipement nécessaire pour faire leur travail, notamment des  
8 véhicules, des équipements de communication ; on ne leur avait pas fourni la logistique  
9 appropriée dont devaient bénéficier des soldats qui sont déployés dans un  
10 environnement aussi hostile ; les soldats ne recevaient pas régulièrement leur salaire.  
11 Cela a forcément un effet négatif sur leur moral.

12 Encore une fois, les zones où ils étaient déployés, ces zones-là étaient trop grandes ;  
13 même pour les 8 000 hommes et femmes qui étaient prévus, on a mis cela très  
14 clairement dans notre rapport ; c'est-à-dire que la zone à couvrir, même si l'Union  
15 africaine était en mesure d'avoir ces 8 000 hommes et femmes, de notre point de vue, ces  
16 gens-là ne seraient pas en mesure d'accomplir le travail qu'ils étaient censés faire.

17 Nous avons également mis en lumière le fait que l'Union africaine avait demandé que la  
18 MUAS déploie des troupes le long des différents camps de déplacés internes de telle  
19 sorte que je ne sais pas comment ils allaient le faire mais de telle sorte qu'ils puissent  
20 protéger les personnes déplacées, peut-être les protégeant simplement par leur seule  
21 présence, parce que cela est possible parfois, mais ils n'avaient pas l'effectif pour ce faire.

22 Nous avons également constaté qu'au sein de certains contingents, la formation des  
23 soldats n'avait pas été faite, notamment sur... en fait, la formation sur le travail.

24 Ils ont peut-être été bien formés chez eux mais dans une situation telle que celle qui  
25 prévalait au Darfour ou dans toute mission de maintien de la paix, il faut qu'il y ait une

1 formation continue de telle sorte que ces troupes soient en mesure de réagir.

2 Il y avait donc tous ces... toutes ces déficiences-là ; donc c'était là les principales  
3 préoccupations que nous avons mises en lumière.

4 Q. Général, est-ce que vous vous souvenez de la date où vous avez soumis votre  
5 rapport ?

6 R. Je ne me souviens pas exactement de la date mais immédiatement à notre arrivée  
7 à Nairobi, nous avons passé au moins une semaine et au cours de cette semaine, nous  
8 avons terminé notre rapport et ensuite nous avons soumis immédiatement le rapport à  
9 New York parce que nous avons la possibilité d'envoyer le rapport.

10 Q. Est-ce que vous pensez que c'était toujours en 2006 ?

11 R. Oui. En 2006, immédiatement après notre mission.

12 Q. Monsieur, avez-vous entendu parler d'attaques importantes contre les soldats de  
13 maintien de la paix au Darfour qui auraient pu se produire en 2007 ?

14 R. Oui. J'ai entendu parler de cela.

15 Q. Pouvez-vous nous en parler, s'il vous plaît ?

16 R. J'ai appris qu'il y a eu une attaque contre les soldats de maintien de la paix dans  
17 un... dans une zone qui s'appelle Hask... je crois que ça commence avec « Hask »  
18 quelque chose... Et des Nigériens, des militaires nigériens ; je ne me souviens pas  
19 exactement du nombre de personnes qui a été tué, et je crois qu'il y a eu un ou deux  
20 officiers d'autres pays qui ont été tués par un groupe rebelle.

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la date où cette attaque a eu lieu ?

22 R. Je crois que c'était avant la fin de 2007. Ça aurait pu être au mois de juillet ou un  
23 peu plus tard que cela, mais je pense que c'était en 2007.

24 Q. Est-ce que cette... ce nom « Haskanita » vous est familier ?

25 R. Oui. Exactement, c'est pour ça que j'avais des difficultés à prononcer « Hask »...

1 J'avais même des difficultés pour me souvenir du nom du groupe rebelle : LURD —  
2 L-U-R-D ; le groupe rebelle qui nous avait créé des problèmes au Liberia.

3 Q. Avez-vous pu, Monsieur, vous faire une impression, sur la base de ce que vous  
4 saviez, de l'attaque ; et si c'est le cas, comment, de votre point de vue, décririez-vous  
5 cette attaque ?

6 R. Ayant été au sein d'une force de maintien de la paix et notamment en tant que  
7 commandant de force de maintien de la paix dans différentes zones, lorsque j'ai appris  
8 cette attaque — cette attaque lancée contre des soldats de maintien de la paix, au  
9 Darfour — tout d'abord, j'ai été très déçu, pas seulement déçu mais je me suis senti très  
10 mal et le fait que... d'avoir été au Darfour et le fait d'avoir vu la souffrance du peuple  
11 ordinaire, des gens ordinaires et en sachant que ces soldats y avaient été déployés pour  
12 protéger les civils, en fait, ces soldats étaient devenus maintenant la cible et cela, vous  
13 savez, m'a vraiment perturbé.

14 Je me suis senti vraiment mal.

15 Je me suis dit : peut-être qu'ils auraient dû être en mesure de se défendre, parce que  
16 quelque chose comme 11, je crois ou un peu plus... 11 personnes qui ont été tuées et à  
17 un moment donné, il y avait un nombre de personnes portées disparues, un nombre  
18 assez important après cette attaque et personne ne savait si ces personnes allaient être  
19 retrouvées.

20 Je crois qu'en fin de compte, il y a un grand nombre qui est revenu, un grand nombre  
21 qu'on a pu retrouver.

22 Aussi, pour moi, en tant que responsable d'une force de maintien de la paix, c'est la pire  
23 des choses qui puisse arriver à une force de maintien de la paix.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Si vous me le  
25 permettez, on vient de m'informer notamment... La greffière d'audience vient de me

1 dire qu'il nous reste cinq minutes en ce qui concerne la cassette d'enregistrement.

2 Par conséquent, le Procureur a, en théorie, 25 minutes pour finir son interrogatoire  
3 principal.

4 Alors, je voudrais savoir si le Procureur aura besoin de 25 minutes parce que, alors là, il  
5 va falloir que nous changions un peu le calendrier.

6 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le Président, je crois qu'il nous  
7 faudra probablement 15 minutes supplémentaires.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Très bien.

9 Donc, nous poursuivons pendant 5 minutes et ensuite nous allons suspendre à cause de  
10 la cassette ; et à la reprise, après la pause vous aurez encore 5 minutes à votre  
11 disposition pour terminer votre interrogatoire principal.

12 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie infiniment, Madame le  
13 juge.

14 Q. Général, sur la base de votre expérience très impressionnante au sein de l'armée  
15 et au sein des opérations de maintien de la paix, est-ce que vous pouvez dire à la  
16 Chambre quel serait l'impact d'une attaque telle que celle qui s'est produite à Haskanita  
17 contre les forces de la MUAS ; quel serait donc l'impact d'une telle attaque sur les  
18 différents quartiers généraux ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

20 R. Une attaque contre une force de maintien de la paix est quelque chose de  
21 dévastateur pour la force, en tout premier lieu ; les hommes et les femmes qui se  
22 trouvent au sein de cette force particulière sont terriblement affectés, c'est dévastateur ;  
23 parce que, eux, en tant que soldats de maintien de la paix, ne sont pas des ennemis ne  
24 devraient pas être perçus en tant que tel. Et en tant que tel, toute personne qui les  
25 regarde et qui les considère comme étant une menace et qui retourne leurs armes contre

1 eux, transmet, en fait, un message très glacé à ces soldats... à ces soldats-là ; c'est une  
2 expérience très dure parce qu'ils ne s'attendent pas à ce que quelqu'un, y compris les  
3 civils, se retourne contre eux parce que ce sont des soldats de maintien de la paix ; et  
4 encore une fois, vis-à-vis de l'organisation en elle-même, par exemple — la MUAS,  
5 l'Union africaine, les Nations Unies —, toutes ces organisations vont les condamner,  
6 vont détester de tels... de tels actes. Le fait de retourner leurs armes contre les forces de  
7 maintien de la paix et au-delà, cela... cela affecte les pays qui contribuent à l'envoi de  
8 troupes et vous constatez que dans certains pays qui contribuent à l'envoi de troupes...  
9 vont menacer de retirer leurs propres soldats de la force de... de retirer leurs propres  
10 soldats de telles missions si leurs soldats sont malmenés par les groupes belligérants.  
11 On l'a vu pour la Sierra Leone, l'Inde et la Jordanie... ont retiré leur soldats après cette  
12 attaque menée par le RUF contre les forces de maintien de la paix de MINUSIL en Sierra  
13 Leone ; ils ont retiré 5 000 personnes... pardon, l'Inde a retiré 3 500 personnes ; la  
14 Jordanie a fait la même chose en retirant ses 2 800 hommes en disant « qu'on ne peut  
15 pas rester ici parce qu'on ne peut pas permettre que nos soldats soient attaqués par des  
16 groupes rebelles ».

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Avec l'autorisation du  
18 Procureur nous allons donc nous arrêter maintenant.

19 Nous allons poursuivre plus tard.

20 Je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir escorter le témoin hors du  
21 prétoire et le conduire dans la salle d'attente.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Pendant que cela se fait, Madame le Président,  
24 peut-être je voudrais saisir la Chambre pour avoir des instructions en temps opportun.

25 Dans le cas de certaines... de la procédure, il est nécessaire que la Défense envoie des



1 membres de son équipe hors du prétoire.

2 Et pour moi, la manière la moins perturbante serait que la personne de l'équipe puisse  
3 quitter le prétoire... Par courtoisie à la Cour, on m'a dit que la pratique que nous devons  
4 suivre, c'est d'interrompre la procédure et d'obtenir une autorisation de la Chambre.

5 Alors, c'est pour ça que je ne me suis pas levé parce que lorsque vous avez un témoin  
6 dans le box des témoins pour régler ces questions administratives je ne voulais pas  
7 interrompre la procédure alors je voudrais des instructions de la Chambre pour savoir  
8 au cas où j'ai besoin qu'un membre de l'équipe parte, est-ce qu'il faut que je... j'informe  
9 la Cour avant qu'il puisse sortir du prétoire ?

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre ne voit  
11 pas d'inconvénient du tout ; elle ne se sentira pas offensée.

12 Les membres de votre équipe peuvent quitter le prétoire à n'importe quel moment et  
13 cela s'applique également au Banc du Procureur bien sûr, il n'y a pas de problème.

14 Donc, maintenant, nous allons interrompre les travaux. Nous allons reprendre à midi  
15 précise.

16 L'audience est suspendue.

17 (*L'audience suspendue à 11 h 29, est reprise à 12 h 03*)

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : (*Début de l'intervention  
20 non interprétée*)

21 Je voudrais demander à l'huissier d'amener le témoin dans la salle.

22 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

23 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

24 Je vais, avant de donner la parole à l'Accusation afin de finir l'interrogatoire, comme je  
25 l'ai dit ce matin, j'aimerais vous informer de la présence dans le prétoire du représentant

1 du tribunal de règlement des différends des Nations Unies, de New York, qui se trouve  
2 ici dans le cadre d'un programme de formation d'une journée, sur base d'un accord avec  
3 le Greffe de cette Cour et la Chambre.

4 Nous souhaitons la bienvenue au représentant du tribunal et nous allons poursuivre à  
5 présent avec les 10 dernières minutes de l'interrogatoire par l'Accusation de son témoin.

6 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge.

7 Q. Général, pouvez-vous dire à la Cour si après votre retraite des forces armées  
8 kenyanes, est-ce que vous avez eu l'occasion de retourner en Sierra Leone ?

9 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

10 R. Oui.

11 Q. Pourquoi est-ce que vous êtes retourné en Sierra Leone ?

12 R. J'ai été invité par la Défense d'Issa Sesay afin de témoigner pour sa défense. Il  
13 était membre de la RUF, il était en effet le chef de la RUF après l'arrestation de Sankoh  
14 et sa mise à l'écart.

15 Q. Vous souvenez-vous de quelques unes des charges contre les personnes accusées  
16 dans le cadre du procès de la RUF ?

17 R. Il était accusé de meurtre, de viol et d'avoir employé des enfants-soldats dans le  
18 cadre de la guerre civile. Et je crois aussi qu'il faisait l'objet d'autres charges. Je ne suis  
19 plus tout à fait sûr s'il faisait face à des charges de crimes contre l'humanité ou quelque  
20 chose de similaire ; je ne me souviens plus.

21 Q. Vous souvenez-vous s'il avait des charges contre les personnes accusées en ce qui  
22 concerne les affaires contre les soldats de maintien de la paix en Sierra Leone ?

23 R. Oui. Il y avait aussi des charges en matière d'attaques contre les soldats de  
24 maintien de la paix. Et donc il y avait aussi cette charge contre Issa Sesay.

25 Q. Général, vous souvenez-vous des résultats de ce procès ?

1 R. Issa Sesay a été condamné à la prison pour longtemps, pour plus de 50 ans, si je  
2 me souviens bien. Il devrait rester en prison pour plus de 50 ans.

3 Q. Général, pouvez-vous informer la Cour quels seraient les effets de procès pareils  
4 lorsque les chefs de groupes rebelles doivent répondre de leurs actes s'ils ont lancé des  
5 attaques contre les soldats de maintien de la paix ?

6 R. En tant que soldat de maintien de la paix ou en tant que soldat de maintien de la  
7 paix de par le passé, et en tant qu'être humain, je pense qu'il y aurait un impact ou  
8 peut-être deux, mais je crois qu'il y a un impact majeur, ceci va permettre d'envoyer le  
9 bon message à ceux qui portent les armes pour quelle que soit la raison dans leur pays  
10 et lorsqu'il s'agit de mettre en application des accords, tels que celui que nous avons en  
11 Sierra Leone et qu'ils portent leurs armes contre les soldats de maintien de la paix, alors  
12 le monde ne va pas demeurer les bras croisés et les laisser faire ce qu'ils veulent, porter  
13 leurs armes contre les soldats de maintien de la paix, tel est un impact et aussi, et là,  
14 c'est ce que je pense, je crois que ceci pourrait permettre d'envoyer un message aux  
15 groupes rebelles afin qu'ils soient plus intransigeants en matière de solution.

16 Je me souviens en Sierra Leone, par exemple, d'un événement précis : à un certain  
17 moment, il y a un large débat parmi les citoyens ordinaires ; aussi, un débat parmi nous  
18 – les soldats de maintien de la paix – en ce qui concerne ce procès, s'il devait  
19 commencer immédiatement, s'il serait utile pour le processus de paix ou s'il serait  
20 négatif pour le processus de paix. Mais, Dieu merci, en Sierra Leone, de ce que j'ai vu, il  
21 n'y a eu que des répercussions positives suite au procès d'Issa Sesay et d'autres.

22 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Général, je n'ai plus de  
23 questions à vous poser.

24 Merci, Mesdames et Monsieur les juges.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

1 Nous allons passer à présent aux représentants légaux des victimes et j'aimerais vous  
2 informer que nous avons 20 minutes et seulement si cela est vraiment nécessaire la  
3 Chambre va compenser le temps alloué aux représentants légaux au cours de la séance  
4 de l'après-midi de demain, mais vraiment, nous préférierions pouvoir nous limiter au  
5 programme afin que nous puissions finir à 12 h 30 et reprendre la séance de l'après-midi  
6 avec la Défense.

7 Sur ce, je donne la parole aux représentants légaux des victimes.

8 M<sup>e</sup> CISSÉ : Je vous remercie, Madame le Président. Je souhaiterais poser une question à  
9 Monsieur le général.

10 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

11 PAR M<sup>e</sup> CISSÉ :

12 Q. Vous avez dit que le mandat de la MUAS au Darfour était une mission de  
13 surveillance et de suivi des accords de... de l'accord de cessez-le-feu et de paix, très  
14 similaire à celle de la mission à laquelle vous avez participé au Liberia.

15 Pouvez-vous nous dire, concrètement, quelle est la procédure que les observateurs  
16 militaires sur le terrain, à Haskanita, devaient suivre quand ils constatent un... une  
17 attaque comme un bombardement, par exemple, des forces gouvernementales, du  
18 village ou des attaques de rebelles ? Où s'arrête leur responsabilité ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

20 R. Les observateurs militaires peuvent voir quelque chose comme ce que vous  
21 venez de décrire facilement ou peuvent obtenir des informations d'autres sources.

22 Puis... Et ceci pourrait ne pas se faire immédiatement, mais peut-être quelques heures  
23 après que quelque chose se soit passé ou même des jours, ils vont, par la suite, procéder  
24 à une mission d'enquête ; ils vont sortir, voir ce qui s'est vraiment passé, documenter  
25 cela, parler avec les victimes et parfois, ils peuvent même parler à certaines personnes

1 au sein de la même organisation qui ont fait ce qu'ils ont fait, car ils doivent obtenir des  
2 informations concrètes, puis ils doivent notifier le quartier général des informations  
3 obtenues et, par la suite, le quartier général assume la responsabilité qui consiste à  
4 mener davantage d'enquêtes ou à notifier cela au quartier général supérieur ; dans ce  
5 cas précis, ce serait ou bien Khartoum ou bien Addis Abeba.

6 Q. Est-ce que cela veut dire qu'une fois qu'ils ont fait l'enquête, rédigé et notifié le  
7 rapport, ils ne peuvent rien faire d'autre ?

8 R. Ceci dépendra d'un besoin éventuel de suivi ; s'il n'y a pas de besoin pour un  
9 suivi ou pour des actions précises ou une enquête, alors ils auront fait leur boulot ; c'est  
10 tout.

11 Q. Vous avez dit que des groupes rebelles étaient hostiles à la MUAS et  
12 empêchaient celle-ci de faire sa mission ; pouvez-vous nous préciser de quels groupes  
13 rebelles il s'agit ?

14 R. Les informations que nous avons obtenues du quartier général des forces  
15 indiquent que ce n'étaient pas tous les groupes rebelles, mais certains groupes rebelles  
16 étaient hostiles aux observateurs militaires de la MUAS, aux policiers, hommes ou  
17 femmes ou militaires.

18 Si je me souviens bien d'un groupe particulier qui a été mentionné, c'est le JEM qui avait  
19 fait... où il y avait eu une scission ; il avait été divisé en factions plus petites ; il y a aussi  
20 les janjaouid ; dans certaines régions, les janjaouid étaient aussi hostiles à la MUAS,  
21 dans certaines zones, pas partout.

22 Q. Dernière question : vous avez dit que les villages étaient hostiles et avaient  
23 l'impression que la MUAS ne les protégeait pas. Est-ce que vous ne pensez pas qu'il  
24 s'agit d'une perception erronée de la MUAS... de la mission de la MUAS et que les  
25 villages pensaient que la MUAS devait réagir militairement ?

1 R. Pouvez-vous reformuler cette question ?

2 Q. Oui. Vous avez dit que les villages étaient hostiles, qu'ils avaient l'impression  
3 qu'ils n'étaient pas protégés par la MUAS.

4 Ma question est la suivante...

5 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, j'aimerais vous demander ce qui  
6 suit : selon les instructions de la Chambre dans l'affaire *Lubanga* qui a été... vous-même  
7 avez mentionné le juge Fulford aujourd'hui, nous savons que les questions  
8 tendancieuses ne sont pas permises aux représentants des victimes.

9 Donc, je vous prie de rappeler cela à notre confrère au moment de formuler ses  
10 questions.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
12 Maître Khan, mais je préfère si vous ne nous interrompiez pas lorsque quelqu'un prend  
13 la parole, vous auriez dû attendre. Mais en tout cas, votre motion est correcte.

14 Je vous prie donc de ne pas poser des questions tendancieuses au témoin. Si vous faites  
15 référence à une partie de son témoignage, je vous prie d'informer la Chambre à quelle  
16 partie vous faites référence, s'il vous plaît.

17 M<sup>e</sup> CISSÉ : Ma question, à mon sens, n'était pas tendancieuse parce qu'il avait indiqué  
18 qu'ils avaient constaté que des villageois étaient hostiles. J'avoue que je n'ai pas la  
19 référence mais c'est une indication qu'il avait dit. Donc, je reformule ma question :

20 Q. Selon vous, pourquoi les villageois étaient hostiles à la MUAS ?

21 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

22 R. Madame le juge, je ne crois pas avoir dit que les villageois étaient hostiles. Les  
23 informations que nous avons obtenues, l'impression que nous avons eue, était que les  
24 villageois, ces gens ordinaires, surtout ceux qui avaient dû se déplacer à cause du fait  
25 que leurs habitations avaient été brûlées, étaient déçus de voir que la MUAS qui, selon

1 eux, avait été déployée au Darfour afin de protéger les civils, n'était pas en train  
2 d'accomplir cette tâche, car les civils considéraient que le déploiement de la MUAS  
3 visait à les protéger des différents groupes rebelles qui continuaient de les maltraiter ou  
4 qui avaient en effet brûlé leurs habitations et ils étaient, par conséquent, devenus des  
5 déplacés internes. Telle était l'impression qui prévalait.

6 M<sup>e</sup> CISSÉ : Je vous remercie, je n'ai plus de questions.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Koné a la parole.

8 M<sup>e</sup> KONÉ (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame le juge Président.

9 Q. Mon Général, à travers votre parcours professionnel de votre riche expérience en  
10 matière de maintien de la paix, avez-vous jamais vu ou entendu que des populations  
11 civiles aux mains nues se sont attaquées à une mission du maintien de la paix ?

12 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Tout le long de ma période de service auprès des missions de maintien de la paix  
14 des Nations Unies, je n'ai jamais vu des citoyens ordinaires prenant les armes et se  
15 diriger pour attaquer les soldats de maintien de la paix, surtout sans arme, des civils qui  
16 ne sont pas armés.

17 Je n'ai jamais entendu parler de cela, ceci n'est pas habituel car ils s'attendent à ce que  
18 les soldats de maintien de la paix les protègent, par conséquent aucune raison ne les  
19 incite à attaquer les soldats de maintien de la paix.

20 Q. Merci.

21 Une autre question : est-il possible que plusieurs groupes rebelles ennemis opèrent dans  
22 une même zone sur un rayon de 2 kilomètres ?

23 R. Pouvez-vous reposer la question, s'il vous plaît ? Surtout en ce qui concerne les  
24 10 kilomètres, le rayon de 10 kilomètres... Je n'ai pas bien saisi cela.

25 Q. Je reprends.

1 Je voudrais savoir si toutefois il était possible que des groupes rebelles ennemis opèrent  
2 dans la même zone au même moment sur un rayon de 2 kilomètres — 2 kilomètres ?

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Désolée d'interrompre,  
4 est-ce que vous parlez de 2 kilomètres ou de 10 kilomètres ?

5 M<sup>e</sup> KONÉ : Je parle de 2 kilomètres — *two kilometers*.

6 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Désolé, Madame le Président, je vais... j'hésite à  
7 me lever mais peut-être que mon honorable confrère pourrait être plus spécifique. De  
8 quel lieu est-ce que nous parlons ?

9 Bien sûr, le général a son expérience en Sierra Leone, au Darfour, au Libéria, en  
10 Namibie mais il n'est pas clair si cette question est pertinente. C'est ma première  
11 observation à cet égard, mais peut-être que nous pourrions avoir davantage  
12 d'informations afin de clarifier la question.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous clarifier  
14 votre question, être plus spécifique en ce qui concerne la pertinence de votre question,  
15 Maître Koné ?

16 M<sup>e</sup> KONÉ : Merci, Madame le juge Président. Avec tout le respect que nous,  
17 représentants légaux des victimes, avons pour la Défense, je pense que cette question a  
18 un sens bien précis. Nous sommes là pour défendre des intérêts et c'est en fonction de  
19 ces intérêts que nous posons nos questions.

20 C'est une question qui est assez ouverte, le général n'ayant pas été directement victime  
21 sur le terrain, mais il a quand même une certaine expérience et une connaissance des  
22 faits ce qui lui a valu d'être là aujourd'hui comme témoin.

23 C'est pour cette raison je vais reposer cette question. Je lui ai demandé si toutefois il  
24 était possible que des groupes rebelles ennemis puissent opérer dans la même zone au  
25 même moment sur un rayon de 2 kilomètres.



1 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de faire objection.

2 Il semble que cette présomption de mon honorable confrère est erronée. L'objectif du  
3 témoignage du général tel que je le comprends — et peut-être que ma propre perception  
4 est erronée —, est... car il s'avère que cet élément de preuve concerne ou se rapproche  
5 aux éléments d'opération de maintien de la paix et l'Accusation l'a appelé à témoigner  
6 afin de profiter de son expérience au fait.

7 Son témoignage n'est pas directement relatif à Haskanita en soi car il n'a jamais été... ou  
8 car il n'a pas été à Haskanita ; il n'était pas au Soudan en ce temps-là. Il a entendu parler  
9 de cet incident mais... et nous n'avons pas encore obtenu d'informations sur base des  
10 informations du général sur cette question.

11 Donc, là, je me demande pourquoi est-ce qu'on peut lui demander ce qu'il pense de la  
12 présence des rebelles au mois de septembre 2007 dans une zone de 2 kilomètres alors  
13 qu'il n'était pas dans le pays à ce moment-là.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que cette  
15 objection de la Défense peut être acceptée parce qu'il n'est pas clair si la question posée  
16 par M<sup>e</sup> Koné fait référence au Darfour au mois de septembre 2007 et quel groupe  
17 rebelle ; c'est pour ça que j'aimerais demander à Maître Koné de reformuler sa question,  
18 et d'indiquer s'il parle de Haskanita au Darfour ou s'il pose une question théorique sur  
19 base de l'expérience préalable du témoin dans la matière... en la matière ?

20 M<sup>e</sup> KONÉ : Merci, Madame le juge Président. Effectivement, il s'agit d'une question  
21 théorique que je pose sur base d'expériences personnelles du général parce qu'à travers  
22 ma question, je n'ai jamais prononcé le mot « Haskanita » ou « Darfour » ; je voudrais  
23 me faire une idée à partir de son expérience, à travers la question... la réponse qu'il va  
24 donner à cette question.

25 Merci.

1 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

2 R. Madame le Président, selon mon expérience, les rebelles qui sont ou bien un  
3 groupe de rebelles qui considère un autre groupe rebelle comme un ennemi, souhaite  
4 avoir une zone tampon, une bonne zone tampon. Ils ne veulent pas être à proximité l'un  
5 de l'autre, et ça c'est mon expérience qui me le montre.

6 Ceci étant dit, en fonction de la topographie du pays, par exemple, au Liberia ou en  
7 Sierra Leone, lorsque vous avez une ligne de démarcation telle qu'un fleuve, le fleuve  
8 Mano, par exemple, vous pouvez très bien avoir un groupe rebelle qui vienne jusqu'à la  
9 rive de ce fleuve et un autre groupe de l'autre côté et parfois ils se tirent dessus ; ça, ils  
10 aiment bien le faire, mais l'autre groupe se trouve sur l'autre rive, sur l'autre berge, mais  
11 en général lorsqu'il n'y a pas de démarcation très claire, ils ont tendance à rester assez  
12 éloignés les uns des autres et pour des raisons évidentes.

13 M<sup>e</sup> KONÉ : Merci.

14 Avant de continuer, Madame le juge Président, je voudrais encore une fois demander  
15 votre indulgence parce que sur les 30 minutes qui nous ont été accordées, 10 minutes  
16 ont été imputées à l'Accusation et nous avons été suffisamment perturbés par les  
17 interventions de la Défense ; donc je n'ai que trois questions à poser et si vous me le  
18 permettez.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Les interruptions faites  
20 par la Défense ne sont pas décomptées du temps alloué aux participants.

21 J'aimerais simplement demander si nous pouvons avoir 10 minutes de plus maintenant  
22 — ça dépend des interprètes — ou bien si nous reprenons après la pause ; et bien  
23 entendu, la Défense se verra accordée ses deux heures.

24 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, si cela peut vous aider, je ne  
25 pense pas avoir besoin de deux heures complètes pour ce témoin. Donc, nous n'avons

1 aucune objection à accorder 10 minutes ou plus pour les représentants légaux des  
2 victimes pour leur interrogatoire.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 Donc, nous poursuivrons l'interrogatoire des représentants des victimes après la pause-  
5 déjeuner.

6 Donc, je demande à l'huissier d'audience de bien vouloir accompagner le témoin jusqu'à  
7 la salle d'attente.

8 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

10 Par conséquent, nous allons suspendre l'audience pour le déjeuner et nous reprendrons  
11 à 14 heures.

12 Nous levons la séance.

13 (*L'audience, suspendue à 12 h 33, est reprise à 14 h 04*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Rebonjour.

16 Nous sommes... Nous entamons la troisième séance de cette audience aujourd'hui, et je  
17 remarque la présence de M<sup>me</sup> Fatou Bensouda, substitut du Procureur. Bienvenue  
18 Madame.

19 Donc, nous allons poursuivre l'interrogatoire de la part des représentants légaux et  
20 nous leur faisons remarquer que nous leur accordons 10 minutes, qui sont déduits du  
21 temps accordé à la Défense ; donc je leur demande d'utiliser de façon judicieuse ces  
22 10 minutes.

23 Vous avez la parole.

24 Ah ! Pardon ! Désolée, veuillez, s'il vous plaît, faire entrer le témoin.

25 Je suis désolée, sans le témoin, effectivement, ce sera difficile de démarrer votre

1 interrogatoire.

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 Général, bienvenue de nouveau. Nous allons maintenant reprendre votre interrogatoire  
4 de la part des représentants légaux des victimes.

5 LE TÉMOIN WWWW-0445 *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Madame le juge.

6 M<sup>e</sup> KONÉ :

7 Q. Général, vous avez souvent côtoyé des groupes rebelles. Pouvez-vous nous dire  
8 comment ces groupes sont-ils organisés ?

9 Pour être clair, est-ce qu'il s'agit de groupes qui agissent sous une hiérarchie à laquelle  
10 ils obéissent ou alors s'agit-il de groupes au sein desquels chacun fait ce qu'il veut  
11 quand il veut ?

12 M<sup>e</sup> KHAN *(interprétation de l'anglais)* : Madame le Président, je suis désolé de me lever  
13 aussi rapidement cet après-midi, et je me demande si mon confrère ne pourrait pas être  
14 un peu plus spécifique lorsqu'il parle de rebelles, il pourrait préciser de quels rebelles et  
15 de quel lieu il s'agit pour les informations dont il a besoin.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation de l'anglais)* : Oui, je suis d'accord.

17 Maître Koné, pourriez-vous être spécifique, de quels rebelles parlez-vous ?

18 M<sup>e</sup> KONÉ : Madame le juge Président, je pense que ce témoin est là pour partager avec  
19 la Cour son expérience ; c'est une question large que je pose aux questions... au témoin  
20 du moins, en fonction de son expérience sur le terrain.

21 Il a été impliqué dans beaucoup de missions, dans le cadre du maintien de la paix — la  
22 liste est assez longue — et c'est ce qui m'autorise à lui poser des questions de façon  
23 générale.

24 Q. C'est pour cette raison, je reprends ma question : dans le cadre de vos missions  
25 vous avez côtoyé des groupes rebelles. S'agit-il de groupes organisés obéissant à une

1 hiérarchie ou alors de groupes mal organisés au sein desquels chacun fait ce qu'il veut  
2 quand il veut ?

3 Ma question elle est précise.

4 Merci.

5 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

6 R. Il y a des groupes rebelles auprès desquels j'ai servi... non pas servi, mais je vais  
7 utiliser le terme que j'avais utilisé, que j'ai « côtoyés » qui ont toujours voulu avoir une  
8 hiérarchie parfois similaire à une hiérarchie militaire ou policière.

9 Il y avait toujours une chaîne de commandement du haut de la hiérarchie jusqu'au bas.

10 C'était assimilé... et la raison pour laquelle ils le faisaient est qu'il y avait toujours  
11 d'anciens militaires ou d'anciens policiers dans la hiérarchie du commandement.

12 Même ceux qui se joignaient à ces groupes en tant que civils, tels que les enfants soldats,  
13 émulaient ceux qui ressemblaient vaguement à une organisation militaire.

14 Q. À travers vos investigations, avez-vous relevé quelque part que le gouvernement  
15 soudanais avait proféré des menaces contre la MUAS ?

16 R. Pas du tout. De l'organisation... L'organisation MUAS, qu'il s'agisse  
17 de... d'organisation MUAS civile ou des militaires de la MUAS, à aucun moment je n'ai  
18 entendu dire que le gouvernement soudanais menaçait la MUAS.

19 Q. Merci, Général.

20 M<sup>e</sup> KONÉ : Merci, Madame le juge Président.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Adaka ?

22 M<sup>e</sup> ADAKA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23 Q. Bonjour, Général.

24 J'aimerais revenir en arrière. Vous avez parlé à cette Chambre de l'impact de ces  
25 attaques rebelles contre les troupes des pays qui participaient à ces missions.

1 Avez-vous eu l'occasion d'évaluer l'impact de ces attaques sur les familles des soldats  
2 de maintien de la paix ?

3 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

4 R. Oui, effectivement.

5 Q. Pourriez-vous dire à cette Cour ce que votre évaluation vous a révélée ?

6 R. Les familles des officiers de maintien de la paix, par exemple, ceux qui ont été  
7 pris en otage au Sierra Leone, cet impact a été énorme. Les familles étaient désespérées  
8 et voulaient savoir ce qui était arrivé aux membres de leur famille, parce qu'il s'est passé  
9 pas mal de temps avant qu'elles n'aient... que ces familles n'aient de nouvelles.

10 Je vais vous donner un exemple, un général kenyan, de premier grade a été pris en  
11 otage et pendant deux semaines, on ne savait pas où il était, on ne savait pas s'il était  
12 vivant ou mort ; et à cette période j'étais le vice-directeur de l'état-major, de l'état-major  
13 — pardon — et je vivais très proche de sa famille à Nairobi ; donc j'allais parler à la  
14 famille pour essayer de les encourager et pour leur expliquer que nous faisons tout ce  
15 qui était en notre pouvoir pour essayer de découvrir où était le général Mulenge. Et on  
16 voyait à quel point la famille se sentait perdue, surtout l'épouse et les enfants. Ils étaient  
17 très touchés. Et il en va de même pour les soldats.

18 Q. Merci beaucoup.

19 Alors, peut-on dire dans ce cas que les familles en général sont traumatisées par cette  
20 expérience ?

21 R. Oui, effectivement.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Pour reprendre, Général, est-ce que le même impact se retrouve-t-il pour les familles et  
24 les dépendants des soldats décédés ?

25 R. Le même impact.

1 Et je vais vous donner un exemple de nouveau : les quatre soldats kenyans qui sont  
2 morts , il m'a fallu un an et demi — alors que j'étais à ce moment-là le commandant des  
3 forces au Liberia — pour identifier le lieu où le corps de deux de ces soldats avait été  
4 enterré par les rebelles ; et pendant toute cette période, la famille a continué à nous  
5 demander si... si le corps... la dépouille de ce membre de leur famille avait été retrouvé,  
6 et au bout du compte nous les avons trouvés ; nous avons exhumé les corps ; nous  
7 avons procédé à des tests d'ADN et nous avons pu rapatrier les dépouilles.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup aux  
9 représentants légaux des victimes.

10 Maintenant, Général, vous allez être interrogé par l'avocat de la Défense, M. Khan.  
11 Monsieur Kahn vous avez la parole.

12 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge Président, je vous remercie.  
13 Bonjour, Monsieur.

14 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

15 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Vous serez heureux de savoir que je ne prévois  
16 pas de vous interroger pendant trop longtemps.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Comme la Chambre l'a dit ce matin, n'oubliez pas l'injonction du juge Fulford qui  
20 vise à vous faire faire une pause après chaque intervention... chacune de mes  
21 interventions.

22 La Cour a noté le juge Fulford à titre de précédent, mais vous risquez d'être le premier  
23 aujourd'hui à mettre en œuvre ce précédent. Donc, je vous remercie énormément de la  
24 façon dont vous avez répondu aux questions ce matin.

25 Alors, est-il vrai ou non, Général, que vous ayez fait une déposition auprès du

1 Procureur en début d'année ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

3 R. Oui, Monsieur.

4 Q. Alors, j'aimerais lire un extrait de cette déposition et j'aimerais vous poser des  
5 questions à ce sujet.

6 Vous avez dit — et vous y êtes revenu lors de votre déposition ici, lors de votre premier  
7 interrogatoire — que lorsque vous avez préparé le premier rapport pour la MUAS vous  
8 avez reçu des informations selon lesquelles les forces de l'Union africaine n'étaient pas  
9 impartiales.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, quel est  
11 le paragraphe ?

12 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : C'est le paragraphe 86.

13 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. Oui.

15 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

16 Q. Bien.

17 L'information concernant les allégations... les allégations selon lesquelles la MUAS ne se  
18 comportait pas de façon impartiale a été portée à votre attention à partir de sources  
19 multiples ; est-ce correct ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0445213 (*interprétation de l'anglais*) :

21 R. C'est correct.

22 Q. Ces sources incluaient tant vos officiers de renseignement, n'est-ce pas ?

23 R. Effectivement.

24 Q. Et aussi des informations reçues d'organisations non gouvernementales sur le  
25 terrain au Soudan ; n'est-ce pas ?



1 R. C'est effectivement le cas.

2 Q. De plus, ces allégations selon lesquelles la MUAS ne se comportait pas de façon  
3 impartiale vous ont été transmises par les rebelles eux-mêmes ?

4 R. C'est ce qu'ont entendu mes officiers sur le terrain.

5 Q. Et vous dites également qu'il a été porté à votre attention, au travers de vos  
6 officiers, des hommes qui étaient sous votre commandement, que la police de l'UA et au  
7 travers de la police de l' UA et de sources gouvernementales ?

8 R. C'est effectivement le cas.

9 Q. Donc, à partir de multiples sources qui allaient d'un côté du gouvernement du  
10 Soudan aux rebelles et aux civils d'un autre, vous avez reçu des informations selon  
11 lesquelles il y avait des troubles importants dans une grande section du soudan, en tout  
12 cas parmi ces groupes et un mécontentement selon lequel le rôle de la MUAS portait à  
13 controverse ; est-ce que c'est correct ?

14 R. C'est le cas.

15 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur s'oppose à cette question pour la  
16 simple raison que cela va très loin de ce qu'a dit le témoin.

17 M. Kahn a cumulé un grand nombre de choses, a compilé des choses qu'on...le témoin a  
18 dites avec des choses qu'il n'a pas dites, par exemple, sur la base du témoignage que  
19 nous avons...

20 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé d'interrompre mais nous avons un  
21 témoin sous serment ; nous avons une objection et on ne peut pas... mon confrère ne  
22 peut pas témoigner lui-même ou déposer lui-même.

23 Donc, Monsieur le Président, je reposerai les questions qui posent problème à mon  
24 confrère mais nous avons un témoin extrêmement important à la barre, un témoin qui a  
25 l'expérience et qui a des renseignements importants et je suis certain que l'on peut poser

1 des questions plus spécifiques sur les questions que j'ai posées et qui posent problème.  
2 Mais je m'oppose à ce que mon confrère rentre dans le fond lors de son objection.  
3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, je crois que la moindre des choses  
4 serait qu'on m'autorise à terminer mon intervention alors que je suis debout ; ça n'est  
5 pas une bonne pratique que d'interrompre un intervenant alors qu'il est en train de  
6 parler.  
7 Moi, j'ai pris la peine de me m'asseoir lorsque M<sup>e</sup> Khan s'est levé donc il pourrait  
8 m'accorder la même courtoisie, celle de terminer mon intervention avant qu'il ne saute  
9 de son siège pour faire ses commentaires ; ce n'est que comme cela que nous pourrions  
10 avoir une procédure qui se déroule correctement.  
11 Je reviens à mon exception.  
12 Madame le juge, lorsque l'avocat pour les victimes posait des questions à (Expurgé)  
13 (Expurgé), il a essayé ou plutôt, Madame le juge, on lui a demandé dans quelle partie de  
14 la transcription le témoin avait dit ou déclaré un certain nombre de choses. Or, cela n'est  
15 pas apparu dans la question de la Défense.  
16 Donc il serait plus correct de renvoyer le témoin vers la partie de sa déposition où il a  
17 fait certaines déclarations et ainsi on peut s'assurer que c'est bel et bien ce qu'a dit le  
18 témoin.  
19 Par ailleurs, je m'oppose également à la chose suivante : je m'oppose à la  
20 recharacterisation, requalification de ce qu'a dit le témoin, de telle sorte que si on n'y  
21 prête pas trop attention, ça peut être trompeur parce que cela ne représente pas de façon  
22 correcte ce qu'a dit le témoin. Et c'est pour cette raison que nous nous opposons à ce que  
23 cette question soit posée.  
24 Si les déclarations du témoin font l'objet de la question, le mieux serait, à ce moment-là,  
25 de se reporter vers la partie de la déposition concernée et ainsi tout le monde saura

1 exactement ce qu'a dit le témoin et j'espère, Madame le juge que cette objection sera  
2 acceptée par la Chambre de façon à ce que nous ne trompions pas et à ce qu'on ne fasse  
3 pas dire au témoin ce qu'il n'a pas dit.

4 Merci, Madame le juge.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, c'est une  
6 des conséquences de la tolérance de la Chambre avec ces questions soi-disant  
7 tendancieuses.

8 Je crois que l'objection ou l'exception soulevée par le Procureur dans une certaine  
9 mesure doit être acceptée puisque vous êtes en train de répéter des paroles que le  
10 témoin n'a pas proférées, ce qui peut induire la Chambre en erreur.

11 Donc, l'objectif de l'interrogatoire est de donner à la Chambre les éléments dont elle a  
12 besoin pour évaluer le témoignage, la crédibilité du témoin et les informations fournies  
13 par le témoin et dans ce cas il vaudrait peut-être mieux que la Défense reformule plutôt  
14 que de faire dire au témoin des choses qu'il n'a jamais dites.

15 Donc, je vous demande, s'il vous plaît, Maître Khan, de procéder et de reformuler votre  
16 dernière question.

17 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge je vais le faire, et je garderai à  
18 l'esprit vos commentaires.

19 Q. Général, veuillez m'excuser ; je ne voudrais certainement pas vous faire dire des  
20 choses que vous n'avez pas dites ; donc je vous présente mes excuses.

21 Mais peut-on dire — et je crois que j'ai bien renvoyé tout le monde vers le paragraphe  
22 86 de votre déposition — peut-on dire que, en tant que commandeur de la mission  
23 d'évaluation de la MUAS, vous avez reçu des informations de la part du gouvernement  
24 du Soudan, de la police de l'Union africaine, de la part de civils, et tous ont exprimé leur  
25 mécontentement quant au rôle de la MUAS ?

1 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, puis-je m'opposer à  
2 cette question.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, s'il vous  
4 plaît, terminez d'abord votre question.

5 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vais pour la troisième fois vous poser la  
6 question.

7 Q. Peut-on dire — et je cite le paragraphe 86 de votre déposition — que les officiers  
8 de renseignement de votre équipe ont fourni des informations selon lesquelles les forces  
9 de l'Union africaine n'étaient pas impartiales et que cette information provenait de  
10 sources qui incluaient des ONG sur le terrain, des rebelles, la population locale, la  
11 police de l'Union africaine et des forces du gouvernement ? Est-ce que cela reflète  
12 correctement votre déposition ou bien est-ce que je me suis trompé dans mon... dans ma  
13 lecture de cette déposition ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

15 R. Lorsque vous parlez de sources de gouvernement est-ce que vous avez dit  
16 « source » ?

17 Q. J'ai parlé de sources gouvernementales, « sources générales » c'est le terme que  
18 j'ai utilisé et c'est la phrase que vous utilisez dans votre déposition.

19 R. Exactement. Je ne parle du haut de la hiérarchie du gouvernement mais plutôt de  
20 gens qui sont plus bas, qui travaillent pour le gouvernement, certains oui.

21 Q. Je vous suis reconnaissant et outre cette précision est-ce que ce paragraphe reflète  
22 correctement les informations qui ont été portées à votre attention ?

23 R. Ce sont les informations que nous avons reçues ou que j'ai reçues.

24 Q. Lorsque vous avez été interrogé par le Procureur, est-ce qu'on a fait pression sur  
25 vous, est-ce qu'on vous a interrogé plus avant sur la nature précise des informations ou

1 des renseignements que vous avez reçus suggérant que les forces de l'Union africaine  
2 n'étaient pas impartiales ?

3 R. Non, Madame le juge, pas du tout.

4 Q. Je vous remercie.

5 À des fins de clarté, vous a-t-on demandé de donner des détails concernant les sources  
6 gouvernementales même si c'est à un faible niveau, qui vous ont fourni ces  
7 informations ? Est-ce qu'on vous a posé cette question ou pas ?

8 R. Les enquêteurs ne m'ont pas posé de question à cet effet.

9 Q. Je vous suis extrêmement reconnaissant, Général.

10 Est-ce qu'il en va de même pour les informations que vous auriez reçues de la part des  
11 ONG selon lesquelles les forces de l'Union africaine n'étaient pas impartiales ? Est-ce  
12 qu'on vous a posé cette question ou pas ?

13 R. Pas du tout.

14 Q. Général, il en va de même, n'est-ce pas, pour les renseignements reçus de la part  
15 de sources civiles par le biais de vos officiers des renseignements ? On ne vous a pas  
16 demandé de fournir des détails concernant la nature de ces renseignements ; est-ce vrai ?

17 R. C'est effectivement le cas puisqu'ils ne savaient pas quel type d'information nous  
18 avons recueillies, donc ils n'ont pas posé de questions spécifiques.

19 Q. Les renseignements qu'ils savaient que vous aviez recueillis sont les  
20 renseignements dont vous parlez dans votre déposition ; est-ce correct ?

21 R. Oui. C'est exact.

22 Q. Après que vous ayez fait votre déposition, après que vous ayez signé cette  
23 déposition, est-ce que la division des enquêtes du Bureau du Procureur vous a contacté  
24 pour vous poser des questions supplémentaires à ce sujet ?

25 R. Absolument pas, jusqu'à présent on ne m'a pas posé de question.

1 Q. Je vous suis reconnaissant.

2 Général, est-ce que vous avez fini par apprendre, dans le cadre de votre travail au  
3 Soudan, ou après... après coup, est-ce que vous avez appris l'existence de preuves selon  
4 lesquelles le gouvernement soudanais menait des exercices de bombardements au  
5 moyen d'hélicoptères de couleur blanche, qui étaient peints de la même couleur que les  
6 avions et les hélicoptères de la MUAS ? Est-ce que vous étiez au courant de cette  
7 information ?

8 R. Je ne pense pas vous avoir suivi.

9 Q. Je vais reprendre ma question.

10 Avez-vous reçu des informations suggérant que le gouvernement soudanais avait peint  
11 ses hélicoptères et ses bombardiers de couleur blanche ? Étiez-vous ou courant de cela  
12 ou pas ?

13 R. Non, je n'étais pas au courant de cela.

14 Q. Je vais donner lecture d'un paragraphe extrait d'un livre qui a été communiqué  
15 par le Procureur ; il s'agit d'un livre dont l'auteur est... les auteurs sont Flint et Duval  
16 intitulé « Une nouvelle histoire d'une longue guerre » — « *The new history of a long war* »  
17 en anglais. Et voici la cote ERN : DAR-OTP-0159-0189, porte la cote EVD...  
18 EVD-D-050002 et c'est indiqué « document public ».

19 Général, c'est un paragraphe très, très court, je vais vous donner lecture de cela.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, si vous  
21 nous indiquiez la page, peut-être que la greffière d'audience pourrait afficher la page à  
22 l'écran afin de faciliter la lecture des passages pertinents.

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, Madame le Président,  
24 DAR-OTP-01590775.

25 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : Est-ce que c'est la cote qui correspond à la première page du

1 document ? Parce qu'il me faudrait également les références de la première page ?

2 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

3 La première page, c'est le premier numéro que j'ai indiqué, qui est : DAR-OTP-0159 à  
4 0189.

5 C'est un point très court. Je m'en remets à vous. Je veux bien attendre, mais si vous me  
6 le permettez, je vais poursuivre.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous allons vous  
8 demander de poursuivre parce qu'on ne retrouve pas la page exacte. Vous pouvez  
9 poursuivre.

10 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame le Président. Général,  
11 les auteurs écrivent ceci : « La crédibilité de la MUAS a disparu en 5 minutes en ce qui  
12 concerne des questions très simples, dans toutes les communautés au sein du Darfour, il  
13 y avait des plaintes. » Et ils poursuivent : « La commission conjointe, l'organe de  
14 supervision politique pour la commission du cessez-le-feu se rencontraient très  
15 rarement, il n'y avait pas de mécanisme pour assurer le suivi des décisions qui étaient  
16 prises. Avec l'accroissement de l'insécurité autour des camps de déplacés internes, suite  
17 à la fois des activités des janjaouid et des menaces proférées par les rebelles après la  
18 signature de l'accord de paix du Darfour, les officiers de la MUAS, dans de nombreux  
19 endroits, ont commencé à reposer sur les représentants gouvernementaux dans leur  
20 base d'observation pour obtenir du renseignement et même parfois pour la protection.  
21 En mars 2006, la force aérienne, les officiers de la force aérienne du Soudan ont peint  
22 leurs avions de la couleur de la MUAS et les ont utilisés pour un grand nombre  
23 d'activités militaires, notamment en fournissant... en approvisionnant des garnisons et  
24 en effectuant des bombardements, ce qui avait été interdit par le cessez-le-feu, les  
25 troupes de l'Union africaine ont pris des photos de ces avions qui avaient été repeints et

1 cela... »

2 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE : C'est pour vous dire qu'on a affiché la page à l'écran ; appuyez  
3 sur le bouton PC 1, sur la télécommande, vous serez en mesure de lire ce qui est inscrit.

4 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je donnais lecture du passage qui se  
5 trouve à gauche de l'écran, est-ce que vous voyez cela ?

6 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je peux voir ; je peux voir.

7 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

8 Q. Je suis désolé, ce n'est peut-être pas aisé à lire, mais permettez-moi de  
9 continuer : « Les troupes de l'Union africaine ont pris des photos pendant que ces  
10 avions étaient repeints, ce qui est interdit par les conventions de Genève, mais les chefs  
11 politiques n'ont pas... ont gardé le silence et n'ont même pas fait de rapport sur  
12 l'incident. »

13 Est-ce que dans le cadre de votre mission d'évaluation vous n'avez jamais entendu des  
14 informations de ce type ?

15 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

16 R. Cette information ne nous a jamais été transmise pendant le temps où nous y  
17 étions ; ce dont je peux me souvenir, et je m'en souviens maintenant, une fois que j'ai vu  
18 cela, c'est que c'était, en fait, quelque chose que j'ai vu dans les médias chez moi où on  
19 disait que quelque chose de ce genre s'est produit, mais je n'ai pas vu ça pendant la  
20 mission que nous avons menée là-bas.

21 Q. Je vous remercie, Général.

22 Si on passe à la page suivante, encore une fois, je crois que les points pertinents qu'il  
23 faudrait examiner, notamment c'est que les auteurs indiquent qu'entre mai — pour  
24 l'instant on ne voit pas ce passage sur l'écran, c'est à la page suivante, c'est en haut de la  
25 page et c'était surligné en jaune. Il est dit que : « Entre mai et août 2006, l'accord de paix



1 du Darfour et la décision qui en a suivi d'expulser de la commission de cessez-le-feu les  
2 rebelles qui n'avaient pas signés l'accord, tout cela a détruit ce qui était resté de  
3 l'impartialité de l'Union africaine et avec cela la sécurité des troupes et la facilité de  
4 mouvement. »

5 Général, étiez-vous au courant de l'expulsion des parties non signataires et que cela ait  
6 causé des problèmes sur le terrain ?

7 R. Oui.

8 Q. Donc, des problèmes de ce type, n'est-ce pas... ce sont des problèmes de ce type,  
9 n'est-ce pas, qui ont amené certains individus ou certains groupes à remettre en  
10 question l'impartialité de la MUAS ; est-ce exact, Monsieur ?

11 R. Je pense que c'est exact.

12 Q. Je vous remercie.

13 Général, passons à une autre section du livre, et à l'attention de la Chambre et de mes  
14 confrères de l'autre côté de la salle et qui représentent le Procureur et les victimes, je  
15 vais vous donner la cote : DAR-OTP-0159-0802. Et c'est la page 238 du livre rédigé par  
16 Flint et Duval (*correction de l'interprète* : 233... Page 233).

17 Général, je vais encore lire une autre partie du texte avec l'autorisation de la Chambre.  
18 Les auteurs écrivent ceci : « Déterminés à faire fonctionner l'accord, l'Union africaine de  
19 manière complètement incompréhensible est devenue partenaire de ce projet, le DPA,  
20 l'accord de paix du Darfour, a été rédigé en espérant que tous les mouvements rebelles  
21 allaient y joindre et on avait inclus des dispositions qui permettraient à l'Union  
22 africaine d'apporter une assistance technique, apporter un approvisionnement et la  
23 logistique aux rebelles une fois qu'ils auraient signé, et au cas où la fidélité de la MUAS  
24 a un élément particulier de l'accord, alors qu'en mettant de côté les autres aspects, en  
25 mettant de côté également la poursuite de la guerre, mais d'ici le mois d'août, l'Union

1 africaine était devenue l'ennemi des parties non signataires et est devenue, en fait, la  
2 cible.

3 L'Union africaine a continué sa coopération avec Minawi en transportant son chef  
4 d'état-major, un proche d'Arko Suleiman Dhahia Domay au village de Bir Maza au  
5 cœur du territoire contrôlé par les commandants des rebelles qui avaient rejeté l'accord  
6 de paix du Darfour. Ce groupe était connu comme étant les non signataires.

7 Ici, le 20 mai, Arko Suleiman avait brandi son pistolet dans les airs et s'est adressé à un  
8 groupe de centaines de villageois en disant : « On peut tuer toute personne qui est  
9 contre cet accord. »

10 Étiez-vous au courant du fait que l'Union africaine apportait une telle assistance en  
11 matière de transport alors qu'il y avait des menaces, et cela a abouti à un manque de  
12 confiance en la MUAS où on l'a accusée de faire preuve d'impartialité ; êtes-vous ou  
13 courant de cela ?

14 R. Non, Monsieur.

15 Q. Je vais encore vous donner peut-être un autre exemple pour que la Chambre ait  
16 une idée bien particulière des informations que je vais lire, et peut-être pour vous  
17 rafraîchir la mémoire, et cela figure également dans le même livre : DAR-OTP-0159-0803  
18 – au milieu de la page.

19 Général, les auteurs donnent l'exemple d'un incident dans lequel les avions de l'Union  
20 africaine ont transporté mini... c'est-à-dire Minawi, en évacuant les blessés. On a dit  
21 que « les voitures de la MUAS ont approvisionné en essence ces personnages véridiques  
22 (*Phon.*) qui ne pouvaient pas avoir de coopération avec l'Union africaine, parce que  
23 l'Union africaine est contre nous. L'Union africaine est devenue notre ennemi. »

24 Avez-vous entendu parler d'incidents de type où vous avez l'Union africaine pour une  
25 raison ou une autre qui permet à ses véhicules et à ses avions d'être utilisés pour

1 transporter des armes qui serviraient contre une autre partie au conflit ; est-ce que vous  
2 avez entendu des choses de ce type ?

3 R. Je n'ai pas entendu parler de cela et si c'est le cas, je suis désolé de dire que cela,  
4 évidemment, aurait créé des problèmes.

5 Q. Quel type de problème cela créerait, Monsieur ?

6 R. En matière de maintien de la paix, la force qui est présente ou l'organisation qui  
7 aide à amener les parties à se mettre d'accord est censée d'être au mieux neutre, elle ne  
8 devrait pas faire partie de la lutte ou elle ne devrait pas aggraver, en fait, le problème.

9 Q. Je vous remercie.

10 Général, compte tenu de votre expérience riche et compte tenu de cette expérience que  
11 vous avez dans un grand nombre de zones en conflit, pensez-vous que ce type de  
12 comportement, s'il s'avère... s'il est avéré que... est-ce que cela pourrait mener à une  
13 impartialité des soldats de la paix, cette perte d'impartialité ?

14 R. Bien sûr, cette confiance serait perdue et cet organe ne serait plus impartial.

15 Q. Je vous remercie.

16 Général, n'est-ce pas, sur la base de votre expérience, est-il correct de dire que de  
17 manière traditionnelle il y a eu trois principales conditions qui doivent être en place  
18 pour la tenue d'opérations de maintien de la paix ? Je ne parle pas pour l'instant... vous  
19 savez, je ne parle pas de mise en œuvre de la paix, je parle de missions telles que les  
20 missions d'observateurs, par exemple ; donc, ces trois conditions sont les suivantes : le  
21 consentement des parties ; est-ce exact ?

22 R. C'est exact.

23 Q. Deuxième condition : c'est l'exigence principale, notamment que les soldats de  
24 maintien de la paix agissent en toute impartialité ?

25 R. C'est exact.

- 1 Q. Il ne faut pas avoir recours à la force, sauf en cas d'autodéfense ?
- 2 R. C'est exact.
- 3 Q. Je vous remercie.
- 4 Général, je vais vous poser des questions, si vous le permettez et je vous remercie  
5 d'avance pour vos réponses et cela va permettre de jeter la lumière sur certains points  
6 au bénéfice de toutes les personnes présentent dans cette salle.
- 7 Q. Qu'auriez-vous fait — permettez moi de faire marche arrière — saviez-vous  
8 qu'un grand nombre de groupes rebelles n'avaient pas signé l'accord de paix du  
9 Darfour ?
- 10 R. Je le sais, oui.
- 11 Q. Est-ce que des directives avaient été mises en place, à votre connaissance, en ce  
12 qui concerne la manière dont la MUAS devait agir et établir des rapports avec les  
13 groupes qui n'avaient pas signés l'accord de paix du Darfour ?
- 14 R. Non.
- 15 Q. De manière générale, et corrigez-moi si je me trompe, je ne voudrais pas mal  
16 vous citer, vous avez dit... vous avez parlé de manière générale de pratiques au Darfour  
17 où certains... dans certaines zones, vous avez les rebelles qui coopéraient avec la  
18 MUAS ; est-ce exact ?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Et dans d'autres zones, il y avait une hostilité face à la MUAS ; est-ce exact ?
- 21 R. C'est exact.
- 22 Q. Le mandat d'une mission, le mandat donné d'une mission de maintien de la paix  
23 dépend évidemment de la nécessité de maintenir la paix ; est-ce exact ?
- 24 R. C'est exact.
- 25 Q. Lorsqu'il y a des combats, lorsqu'il y a des actes de violence entre les parties en

1 guerre, pour le moins qu'on puisse dire, c'est vraiment difficile pour les missions  
2 d'observateurs de faire leur travail correctement ; est-ce exact ?

3 R. C'est exact.

4 Q. Et les ressources qui sont mises à la disposition de la mission sont déterminées en  
5 partie, de manière générale, par l'hypothèse selon laquelle il y a une paix à  
6 maintenir ; est-ce exact ?

7 R. C'est exact.

8 Q. Les choses ont l'air peut-être évidentes mais dans des... dans une situation où il y  
9 a des actes de violence en cours peut-être qu'il faudrait qu'il y ait une force  
10 d'intervention plus robuste dans ce cas-là ; est-ce exact ?

11 R. Vous avez parfaitement raison.

12 Q. Je vous remercie.

13 Ce matin, vous avez mentionné le fait que le mandat de la MUAS n'était pas  
14 simplement d'observer mais également de protéger les civils ; vous souvenez-vous  
15 avoir tenu de tels propos ?

16 R. Oui. C'est ce qu'on nous a dit quand on est parti à El Fasher ; c'est-à-dire qu'on  
17 s'attendait à ce qu'ils protègent les civils.

18 Q. Vous avez dit que vous vous demandiez parmi les questions que vous avez mis  
19 en lumière, vous vous demandez comment ils allaient protéger quand ils étaient là  
20 simplement pour surveiller ; vous vous souvenez avoir dit cela ?

21 R. Oui.

22 Q. Tout en sachant que de l'avis de certains civils on percevait la MUAS comme  
23 étant une mission menée par l'Union africaine qui devait sauvegarder la vie et protéger  
24 les civils, compte tenu des ressources qui étaient mises à leur disposition, est-ce que  
25 vous pensez que c'était... plutôt, est-ce que vous croyez que les civils au Soudan, compte

1 tenu du champ de la participation de la MUAS, seraient amenés à croire qu'il y aura une  
2 protection quand on sait simplement que la MUAS ne pouvait pas apporter une telle  
3 protection ?

4 R. Les civils, en tout état de cause, ne pensaient pas que... ne croyaient pas que la  
5 MUAS pouvait protéger ceux qui étaient en danger parce qu'ils n'avaient pas les  
6 moyens, ils n'avaient pas l'effectif pour ce faire.

7 Q. En se fondant sur l'expérience que vous avez de tous... dans tous ces champs de  
8 guerre, de manière habituelle, est-ce que vous pensez que c'est mieux d'expliquer de  
9 manière très simple quel est le mandat et quels sont les pouvoirs d'une force militaire ?  
10 En reformulant mieux — j'espère : est-ce que vous pensez que les meilleures pratiques  
11 se seraient de dire aux civils ce que vous pouvez faire et ce que vous ne pouvez pas  
12 faire ?

13 R. Non, pas dans une situation militaire.

14 Q. Dans une situation militaire, est-il important que les militaires asseyent leur  
15 pouvoir quand bien même ils ne disposent pas de ce pouvoir ?

16 R. Non, pas du tout.

17 Q. Est-il important dans un environnement militaire que les militaires projettent un  
18 sentiment d'autorité face aux différentes parties auxquelles ils ont à faire ?

19 R. Cela, en fait, revient au mandat qui leur a été donné : si, par exemple, la force est  
20 la même pour assurer la mise en œuvre de l'accord, alors ils auront les moyens pour  
21 faire cela. Mais si la force est là en tant que force de surveillance, ils ne peuvent pas  
22 asseoir leur pouvoir quand ils n'en ont pas les moyens pour le faire.

23 Q. Mais qu'en est-il d'une situation telle que celle dans laquelle se trouvait la MUAS  
24 où ils avaient pour rôle de surveiller, un rôle de surveillance, mais ils disaient qu'ils  
25 avaient également pour rôle de protéger. Alors, quelles seraient alors leur position

1 générale ?

2 R. La réponse : la position serait insoutenable, ne serait pas réalisable plutôt.

3 Q. Y a-t-il des suggestions à faire aux civils qui appellent à mettre un terme à la  
4 violence ?

5 Est-ce qu'il serait erroné de leur faire croire qu'une mission d'observation viendrait à  
6 leur secours et leur fournirait la protection ?

7 R. C'est vrai.

8 Q. C'est vrai ?

9 R. Oui, c'est vrai.

10 Q. Général, j'aimerais vous parler de Haskanita et vous demander votre opinion en  
11 tant qu'officier militaire ayant une grande expérience quant aux conséquences de ce qui  
12 suit.

13 M<sup>e</sup> CISSÉ (*interprétation de l'anglais*) : Madame la Présidente, on est désolés mais le  
14 *transcript* ne marche pas en français depuis 10 minutes.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous  
16 dire ce qui se passe en ce qui concerne la transcription française ?

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et la greffière d'audience*)

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Cissé, je viens  
19 d'être informée qu'il y a un problème avec la transmission de la transcription car le  
20 message a été envoyé. Donc, les responsables des questions technologiques sont en train  
21 de s'occuper de la question.

22 Voudriez-vous que nous poursuivons ou vous préféreriez que nous arrêtons  
23 l'interrogatoire jusqu'à ce que nous ayons trouvé une solution au problème ?

24 M<sup>e</sup> CISSÉ : C'est-à-dire que, pour nous, l'essentiel c'est que l'intégralité du *transcript* en  
25 français à la fin, nous puissions y avoir accès.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Je puis vous assurer  
2 que la transcription au complet vous sera fournie ; il nous faut quelques minutes pour  
3 pouvoir obtenir de nouveau ce texte mais, en tout cas, la Défense, les représentants  
4 légaux, auront accès à la transcription totale.

5 Désolée pour l'interruption, Maître Khan, vous pouvez poursuivre.

6 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous en faites pas, Madame le juge.

7 Q. Général, je tentais de revenir en arrière avec vous, en 2007, je voulais vous  
8 demander de nous donner votre impression à partir de l'expérience que vous avez  
9 quant aux conséquences de ce qui suit.

10 Au cas où... dans le cas où la MUAS serait responsable d'assurer la protection des civils  
11 se trouvant dans le voisinage immédiat, considèreriez-vous que le village de Haskanita,  
12 qui peut être vu du site militaire, du groupe, serait dans une zone suffisamment  
13 accessible afin d'être considéré comme étant dans le voisinage immédiat de la force de  
14 protection ?

15 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

16 R. S'ils avaient un mandat consistant à protéger les civils dans la zone de leur  
17 déploiement, alors ils avaient la responsabilité qui consistait à réaliser cela.

18 Q. Merci, Général. Vous avez vu le mandat de la MUAS ?

19 R. Oui.

20 Q. Et le mandat, en apparence, comprend les villages se trouvant dans le voisinage  
21 immédiat ; c'est exact, n'est-ce pas ?

22 R. Oui. C'est exact.

23 Q. L'Accusation a apporté des éléments de preuve dans ce cas qu'entre juin et  
24 septembre 2007, des patrouilles du camp n'étaient pas effectuées en dehors du camp.

25 Quel serait, selon vous, l'impact sur les civils qui étaient bombardés par voie aérienne



1 s'ils pouvaient voir le personnel du camp du site militaire en sécurité alors que eux  
2 devaient craindre pour leur vie ; est-ce que ceci aurait le potentiel général de susciter le  
3 mécontentement et la colère parmi ces civils vivant dans la peur ?

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, je crois  
5 qu'il nous faudrait nous arrêter maintenant pour quelque temps car nous n'avons plus  
6 la transcription en anglais non plus.

7 Excusez-moi, mais je viens d'être informée que les juges, les parties et les participants  
8 doivent procéder au *log off puis au log on* afin de pouvoir avoir accès à la transcription.  
9 Donc, nous aurons l'assistance nécessaire pour faire cela pour ceux qui ne peuvent...  
10 eux-mêmes, à commencer par le juge Président, s'il vous plaît.

11 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de vous déconnecter puis  
12 de vous reconnecter à nouveau.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous avez  
14 tous accès à la transcription de nouveau ?

15 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Pas encore.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER : Avez-vous besoin d'aide ?

17 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Non, Madame le juge. Je crois que, pour une fois,  
18 je me débrouille.

19 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Même moi, Madame le juge, je  
20 me débrouille.

21 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je me suis connecté mais je ne vois rien sur l'écran.  
22 Merci, Madame le Président, je peux poursuivre.

23 Q. Général, donc, excusez-moi est-ce que vous pourriez lire la dernière question sur  
24 l'écran ?

25 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

1 R. Oui.

2 Q. Donc, afin d'éviter à tous de poser encore une fois une question pas très élégante  
3 peut-être que nous pourrions écouter vos réponses très élégantes.

4 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Nous prions la Défense de reformuler la  
5 question... ou de reposer la question (*corrige l'interprète*).

6 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, d'accord.

7 Q. Général, je vais poser la question de façon plus brève encore.

8 Quel serait, selon vous, l'impact potentiel sur un village de civils victimes de  
9 bombardements lorsqu'ils pouvaient voir tout près, à quelques kilomètres de là, une  
10 base, un camp militaire de la MUAS qui ne venait pas à leur secours ? Est-ce que ceci  
11 n'inciterait pas les civils, selon votre expérience, à être déçus ou non ?

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan (*sic*) ?

13 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*) : Nous voudrions protester.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Ici, la question est  
15 posée au témoin en tant qu'expert. Donc, M<sup>e</sup> Khan a dit : « quelle est votre opinion en a  
16 la matière ? » Donc, M<sup>e</sup> Khan peut poursuivre.

17 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) :

18 Q. Général, cette fois, peut-être que vous pourriez regarder l'écran et je vous prie de  
19 nous donner votre réponse.

20 Est-ce que vous pouvez voir ou je demande à l'huissier de rapprocher l'écran ?

21 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

22 R. Je peux voir, merci.

23 De mon expérience personnelle, et j'ai déjà connu cela dans le passé, au cours d'une ou  
24 deux missions. Lorsque vous n'êtes pas capable de protéger les civils et que vous êtes  
25 déployé dans le but de les protéger, alors, ils sont très déçus à votre égard, en tant que

1 soldat de maintien de la paix.

2 Q. Qu'auriez-vous fait, Général, si dans ces circonstances, un grand nombre de civils,  
3 peut-être aussi avec quelques rebelles, seraient venus aux portes du camp dire : « Nous  
4 n'en pouvons plus avec la MUAS, peut-être que nous serions mieux sans vous, quittez  
5 et si vous ne quittez pas, si nous sommes attaqués de nouveau, alors nous vous  
6 attaquons. »

7 Quelle serait votre réponse dans un cas pareil ?

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le témoin peut  
9 répondre mais je dois dire qu'il y a beaucoup de spéculation en cela ; est-ce que vous  
10 insistez sur cette question ?

11 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, si le général veut répondre à  
12 cette question, alors, peut-être que j'essaierais de poser des questions avec moins de  
13 spéculation par la suite.

14 Q. Pouvez-vous répondre à cette question, Général, ou est-ce que je dois reformuler ?

15 M<sup>me</sup> ALAGENDRA (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, puis-je interrompre ?

16 Ce que la Défense est en train de faire, c'est de prendre des extraits du témoignage afin  
17 qu'il... le témoin fasse des commentaires mais ce ne sont pas tous les éléments qui lui  
18 sont présentés afin qu'il puisse donner un avis avisé et c'est pour cela que nous faisons  
19 objection à cet interrogatoire.

20 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, je crois qu'il n'y a aucun mérite à  
21 l'exception qui vient d'être présentée par notre confrère.

22 En tant que conseil de la Défense, je crois que je dois présenter avec précision l'affaire de  
23 l'Accusation, c'est une chose qui va être déterminée par vous, Mesdames et Monsieur  
24 les juges, au cours de la procédure. Je suis en train de mettre l'accent sur les éléments  
25 pertinents dans la mesure où ces éléments sont utiles et leur utilité — plutôt — sera

1 déterminée par vous, Mesdames et Monsieur les juges dans un délai de 60 jours après la  
2 fin de cette audience.

3 Et, bien sûr, je comprends tout à fait que notre confrère n'est pas très à l'aise en ce qui  
4 concerne les éléments de preuve que nous fournit le général mais je crois que ces  
5 éléments sont utiles et je demande que vous rejetiez cette exception.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, puisque  
7 vous indiquez clairement si votre question fait référence à un fait réel ou un cas  
8 d'hypothèses, je crois que je peux rejeter cette exception.

9 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

10 Q. Général, avez-vous toujours à l'esprit cette dernière question que je viens de  
11 poser ?

12 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

13 R. Pouvez-vous reformuler la question ?

14 Q. Oui, d'accord.

15 Excusez-moi, Général, mais je tente de retrouver dans la transcription ma dernière  
16 question.

17 En général, Général, si vous êtes dans une situation où un grand groupe de civils dans  
18 la situation que nous venons de décrire venait dans le camp et disait clairement « nous  
19 n'en pouvons plus avec ce qui se passe, nous serions mieux sans vous, peut-être et si  
20 nous sommes attaqués encore alors nous allons vous attaquer » qu'auriez-vous fait dans  
21 ce cas ?

22 R. Je m'inquiétera beaucoup et je ferai tout ce qui est possible... tout ce qui est  
23 possible afin de faire ce que l'on exige de moi. Si j'avais la possibilité de protéger les  
24 civils, je suis sûr que je les protégerais, non seulement en montrant cela mais en  
25 fournissant cette protection ; mais aussi pareille requête devrait être transmise à mon

1 quartier général que je devrais notifier ; le quartier général que nous devons répondre à  
2 un ultimatum posé par la population locale ainsi que les rebelles et c'est alors que les  
3 responsables nous donnerons des instructions car ce que vous décrivez est une situation  
4 où c'est le commandement au niveau qui n'est pas le plus élevé, qui est...

5 Q. Sous menace ?

6 R. Oui. Sous menace et dans la hiérarchie il y a le commandement au grade les plus  
7 élevés qui pourraient recourir aux biens... aux moyens diplomatiques pour résoudre le  
8 problème sur le terrain ou bien donner des instructions ; vous donner les moyens  
9 nécessaires afin de s'assurer que vous faites ce que vous êtes censé faire là-bas.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Maître Khan, vous  
11 avez promis ce que ce serait la dernière question spéculative que vous posez ; j'espère  
12 que vous allez tenir votre promesse.

13 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Madame le juge, je vais essayer mais il me reste  
14 quelques questions à poser tentant de savoir sur base de l'expérience du général  
15 davantage d'éléments. Je ne serais pas long mais j'espère que vous patienterez avec moi.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons été très  
17 compréhensifs jusqu'à présent.

18 Vous pouvez poursuivre.

19 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame le juge.

20 Q. Général, sur base de votre expérience, si vous aviez été menacé par des rebelles,  
21 lorsque vous étiez en charge d'une base militaire, auriez-vous dit à ces rebelles : « si  
22 vous voulez contrôler notre camp, venez et nous ne lutterons pas ». Auriez-vous dit  
23 quelque chose de similaire ?

24 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

25 R. Pas moi. Je n'aurais jamais invité des rebelles à venir dans mon camp.

1 Q. Pensez-vous que si pareille invitation avait été faite, elle pourrait être décrite  
2 comme mettant en danger les hommes sous votre commandement ?

3 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): Madame le Président...

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Oui, allez-y.

5 M. FAAL (*interprétation de l'anglais*): Merci de m'avoir donné la parole mais  
6 l'Accusation voudrait que la Défense explique la pertinence de cette question car ceci  
7 n'est pas une question qui résulte des éléments de preuve.

8 Merci, Madame le Président.

9 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*): Je vais poursuivre ; la question me vient des  
10 éléments de preuve présentés par le témoin au paragraphe 130.

11 Je peux poursuivre mais ceci est la base de ma question ; c'est le dernier témoin appelé à  
12 déposer son témoignage par mon honorable confrère et ceci figure au paragraphe 130 et  
13 je voudrais donc insister sur le fait que l'on se base sur une hypothèse.

14 Madame le juge, là, on parle du dernier témoin 0446, bien sûr.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Merci pour cet  
16 éclaircissement.

17 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*): J'en reviens à vous, est-ce que je peux toujours  
18 poser la question ; c'est à vous de décider, mais ceci figure à la page 16 du témoignage  
19 en début de page.

20 Madame le juge, je tente d'être prudent et là c'est une question d'hypothèse.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Vous pouvez  
22 poursuivre.

23 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*): Merci.

24 Est-ce que j'attends le juge Tarfusser ou bien je poursuis.

25 Q. Général, je ne sais pas si vous aviez pensé à la réponse avant l'interruption de la

- 1 Défense ; avez-vous répondu à ma question ?
- 2 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :
- 3 R. Non.
- 4 Q. Pourriez-vous le faire ?
- 5 R. Oui.
- 6 Q. Si vous avez été en charge d'une base militaire... ma dernière était la suivante :
- 7 vous avez dit que vous n'auriez jamais invité les rebelles ou vous n'auriez jamais fait
- 8 pareils commentaires. Et je vous demandais si vous auriez envisagé la possibilité
- 9 d'émettre pareils commentaires qui mettraient en danger les hommes sous votre
- 10 commandement ?
- 11 R. Bien sûr, y compris moi-même.
- 12 Q. Décrieriez-vous cela comme étant une déclaration irresponsable ou bien
- 13 inappropriée ?
- 14 R. Je crois que je pourrais dire que c'est inapproprié.
- 15 Q. Merci.
- 16 R. Ceci n'est pas utile.
- 17 Q. Revenons en... au principe d'impartialité ; êtes-vous au courant ou non du fait
- 18 que dans différents secteurs au Soudan, au moment où vous aviez mené votre mission
- 19 d'évaluation, il y avait des bases de la MUAS ; c'est exact, n'est-ce pas ?
- 20 R. Oui. C'est exact.
- 21 Q. Êtes-vous au courant du fait ou non que dans ces bases il y avait des
- 22 représentants du gouvernement soudanais ainsi que certains représentants des rebelles ;
- 23 êtes-vous au courant de cela, Monsieur ?
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Si vous saviez qu'un représentant, disons qu'il est le représentant du

1 gouvernement soudanais, était en train de profiter de sa présence dans la base afin de  
2 donner des informations aux rebelles en dehors de la base, et à propos des civils afin  
3 qu'ils soient bombardés, penserez-vous que ceci pourrait mettre en danger cette  
4 composante majeure qui est l'impartialité.

5 R. C'est exact, évidemment.

6 Q. Permettriez-vous que cette situation se poursuive ?

7 R. Pas du tout.

8 Q. Et si les rebelles, dans ce cas, venaient à vous et vous disaient très clairement :  
9 « Nous savons que le représentant du gouvernement soudanais est en train d'abuser de  
10 sa présence et d'en profiter pour causer... pour nous causer des dommages matériels »,  
11 vous seriez en état d'alerte extrême, n'est-ce pas, face à ces allégations ?

12 R. Bien sûr.

13 Q. Et si vous considérez que ces allégations sont correctes après avoir mené une  
14 enquête, s'il s'avère que ces informations sont correctes sans nul doute vous seriez très  
15 inquiet du fait que la présence de cet individu met en danger la base dont vous êtes  
16 responsable, dont vous avez le commandement ; c'est exact, non ?

17 R. Oui. C'est exact.

18 Q. Car bien sûr, vous êtes au courant étant un officier de grande expérience  
19 que... qu'une base, que n'importe quel lieu pourrait perdre son statut protégé s'il est  
20 utilisé d'une manière accordant un avantage matériel à un parti ou... à une partie —  
21 pardon — ou pourrait... pouvait être utilisé afin de tuer les membres d'une autre partie ;  
22 c'est correct, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Ce sera peut-être ma dernière question, examinons l'affaire sous un autre angle.

25 Si vous étiez une partie à un conflit et que vous aviez des hommes sous votre



1 commandement, qui ont été tués à cause du fait qu'un individu qui apporte son aide à  
2 l'ennemi et que vous saviez que cette personne était basée disons... ou se trouvait dans  
3 une base militaire, vous ne laisseriez pas vos hommes mourir, n'est-ce pas ?

4 R. Ma première responsabilité est de protéger mes hommes et il me faudrait  
5 m'assurer qu'ils ne sont pas en danger. Je ne parle pas en tant que rebelle, je parle en  
6 tant que militaire.

7 Q. Oui, bien sûr.

8 En tant que militaire si cet individu qui cause la mort de vos hommes, et s'il se trouvait  
9 dans un lieu civil peut-être que vous sauriez où vous hésiteriez à attaquer ce lieu ?

10 R. En tant que militaire, je n'irais pas, bien sûr, attaquer une zone civile sans trouver  
11 le lieu exact où se trouve cet individu.

12 Q. Et si vous aviez ces informations et que vous... vous vouliez que ces  
13 renseignements ne soient plus infiltrés, alors peut-être que vous mettriez en garde les  
14 personnes contrôlant les lieux où se trouvent ces représentants ; peut-être que vous leur  
15 donneriez un ultimatum ; est que ceci est possible ?

16 R. Oui, c'est possible mais ce n'est pas la seule façon de traiter la question.

17 Q. Oui, mais, en fin de compte, Général, si ces ultimatums ne réunissaient pas et si,  
18 par conséquent, vous et vos hommes étaient toujours tués, vous vous assureriez de la  
19 nécessité de changer cet état des choses ?

20 R. Je trouverai un autre moyen.

21 Q. Vous trouveriez un autre moyen pour vous assurer que vos hommes ne seraient  
22 pas tués ?

23 R. Exactement.

24 Q. Vous ne permettrez qu'aucun lieu ne soit utilisé comme cheval de Troie afin de  
25 tuer vos hommes, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Merci, beaucoup, Général.

3 M<sup>e</sup> KHAN (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai plus de questions, Madame le juge.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Khan.

5 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Le juge Monageng a  
7 une question à vous poser, Monsieur le témoin.

8 QUESTIONS DES JUGES

9 PAR M<sup>me</sup> LA JUGE MONAGENG (*interprétation de l'anglais*) : Général, juste un  
10 éclaircissement.

11 Q. Vous avez fait référence à maintes reprises à un *wali... wali*. Pouvez-vous nous  
12 dire ce que signifie *wali* ? Qui est-il ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

14 R. Je crois que *wali* est un représentant du gouvernement dans une organisation  
15 locale. C'est l'équivalent d'un maire je crois. Ils l'appellent *wali* au Soudan. C'est le  
16 représentant du gouvernement sur le terrain. Par exemple, si vous allez à El Fasher,  
17 aujourd'hui, il y a cet homme qui s'appelle *wali*, c'est un représentant du gouvernement.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE MONAGENG (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Général, j'aimerais  
20 également vous demander d'éclaircir un point.

21 Q. Cette évaluation que vous avez préparée pour les Nations Unies concernant la  
22 situation de la MUAS au Darfour, vous l'avez préparée sous forme d'un rapport. Quel  
23 était le format et qui était le destinataire au sein des Nations Unies ?

24 LE TÉMOIN WWWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

25 R. C'était un rapport pour le département des opérations de maintien de la paix qui

1 nous avait mandatés pour aller évaluer le commandement et le contrôle et d'autres  
2 questions connexes concernant le déploiement de la MUAS, concernant leur travail sur  
3 le terrain. Et on nous avait demandé d'élaborer une séance de formation afin  
4 d'améliorer la capacité des différents quartiers généraux à être plus réactifs face au  
5 travail qu'ils devaient effectuer et au mandat qu'on leur avait donné. Parce que  
6 jusqu'alors, deux missions d'évaluation s'étaient rendues sur le terrain, avaient fait plus  
7 ou moins la même chose, mais il semblait que les choses ne se soient pas vraiment  
8 améliorées dans le travail opérationnel au quotidien, dans les capacités administratives  
9 et dans la protection, par exemple, la protection des témoins.

10 Donc, nous avons établi un rapport très détaillé qui couvrait tous les domaines que  
11 nous devions couvrir, par exemple, les questions opérationnelles, la structure de  
12 commandement que nous avons observée sur le terrain et la structure qui, à notre avis,  
13 serait plus efficace que celle qui existait. Les points forts, les points faibles et nous avons  
14 exprimé des recommandations, nous avons dit : « Si la MUAS pouvait faire A, B et C et  
15 D, alors, elle serait certainement en meilleure position pour aboutir à des résultats. »

16 Et le rapport a également été envoyé au quartier général de la MUAS. Certaines  
17 recommandations ont finalement été mises en œuvre au niveau de l'organisation  
18 puisque au bout du compte, j'ai reçu une note me disant que ce rapport avait été très  
19 utile. Mais d'autres n'ont pas été mises en œuvre et lorsque j'ai demandé pourquoi elles  
20 n'avaient pas été mises en œuvre, on m'a dit : « Eh bien, nous n'avons pas les fonds  
21 nécessaires pour mettre en œuvre certaines de ces recommandations. »

22 Q. Merci, Général.

23 Savez-vous si ce rapport est un document public ? Généralement, ce genre de rapport  
24 est public — c'est plus facile à évaluer — ou bien est-il confidentiel ?

25 R. C'est un rapport confidentiel, Madame le juge, et je ne sais pas si le département

1 du maintien de la paix des Nations Unies serait prêt à le transmettre. Je ne pense pas  
2 qu'il soit prêt à le transmettre, mais selon mon expérience, ce type de rapport est envoyé  
3 au département de maintien de la paix et c'est ce département qui le transmet à d'autres.  
4 En d'autres termes, dans ce cas de figure, il était destiné au bout du compte au quartier  
5 général de l'Union africaine parce que nous voulions voir quelles étaient leurs  
6 difficultés et nous voulions pouvoir leur dire : « Si vous mettez en oeuvre A, B, C et D,  
7 alors vous pourrez améliorer vos capacités. »

8 Q. Merci beaucoup, Général.

9 Une dernière question pour éclaircissement. Si j'ai bien compris, le mandat de la MUAS  
10 était au titre du chapitre VI de la Charte des Nations Unies ?

11 R. Je pense que oui. Il me semble que c'était au titre du chapitre VI.

12 Q. Et dans ces conditions, les officiers de maintien de la paix ont droit de se  
13 défendre et de défendre le... les bases militaires et le matériel militaire ? Quel est le  
14 mandat exact en termes de légitime défense ?

15 R. Madame le juge, vous avez tout à fait raison. Dans le cadre du mandat au titre du  
16 chapitre VI, nous avons le droit de nous défendre nous-mêmes. On peut défendre les  
17 locaux dans lesquels on se trouve, la propriété des Nations Unies, lorsque vous êtes  
18 dans une mission des Nations Unies.

19 Dans ce cas de figure, la MUAS faisait partie de l'Union africaine, donc c'est les  
20 propriétés ou les biens de l'Union africaine qu'ils avaient le droit de protéger et, par  
21 exemple, dans ce cas, ils devaient également protéger les civils qui se trouvaient en  
22 danger immédiat.

23 Donc, voilà.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
25 général.

1 Le juge Monageng voudrait vous poser une autre question.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE MONAGENG (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Général, au paragraphe 86 de votre déclaration, vous parlez de force de l'Union  
4 africaine, vous parlez de MUAS, vous parlez de police de l'UA, donc, à des fins de  
5 précision, de clarté, de quoi parlez-vous ?

6 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) :

7 R. « Forces de l'UA », c'est la MUAS. Désolé d'avoir introduit cette confusion. Les  
8 forces de l'UA, c'est la MUAS.

9 La MUAS inclut une composante civile de la mission de l'Union africaine au Darfour  
10 parce que, par exemple, dans la MINUSIL, vous savez, c'est une mission qui est  
11 composée non seulement de militaires mais également de policiers, il y a également une  
12 dimension civile et d'autres. Donc, lorsque je parle des forces de l'Union africaine,  
13 j'entends par là les forces de la MUAS. C'est la même chose, c'est la même chose.

14 Excluant la dimension... les éléments civils, par exemple, à El Fasher, il y avait une unité  
15 civile rattachée à la force de la MUAS avec le représentant spécial qui était un civil.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE MONAGENG (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
18 Général, d'être venu ici. Merci d'avoir partagé avec nous votre expertise et de l'avoir  
19 partagée avec les parties, les participants et la Chambre.

20 Votre interrogatoire touche à sa fin.

21 Monsieur Khan, quelque chose ? Non.

22 Dans ce cas-là, la Cour vous remercie de votre présence, de votre déposition et nous  
23 vous souhaitons un bon retour chez vous. Merci beaucoup.

24 L'huissier d'audience va raccompagner le témoin.

25 LE TÉMOIN WWW-0445 (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Madame le

1 juge. J'apprécie.

2 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

3 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation de l'anglais*): Avant de lever  
5 l'audience d'aujourd'hui, la Chambre doit prononcer un certain nombre de décisions.

6 La première est liée à la requête de M<sup>e</sup> Khan qui souhaite que son témoin ait un accès  
7 direct à ses dossiers. La Chambre estime que plutôt que d'interrompre ou de perturber  
8 l'interrogatoire, cela faciliterait l'interrogatoire et par conséquent, contribuerait à la  
9 diligence de la procédure. Par conséquent, la Chambre accorde à la Défense... donne  
10 droit à la Défense de sa requête et demande au Greffe de mettre en place les  
11 dispositions technologiques nécessaires afin de permettre au témoin d'avoir accès à  
12 partir du prétoire à ses dossiers.

13 Concernant la requête, concernant les plaidoiries que les plaidoiries soient faites le  
14 vendredi plutôt que le jeudi, la Chambre est ouverte à toute suggestion y compris  
15 concernant la possibilité d'avoir toutes les observations, toutes les plaidoiries le  
16 vendredi, ce qui donnerait à toutes les parties et aux participants la possibilité de se  
17 préparer le jeudi. Donc, la Chambre souhaite savoir d'ici à demain si cela est... convient  
18 au Bureau de Procureur et aux représentants légaux des victimes.

19 Sinon, le programme de jeudi sera consacré aux plaidoiries du Procureur et des  
20 représentants légaux et le vendredi matin sera consacré aux plaidoiries de la Défense  
21 comme cela lui... a été demandé.

22 Enfin, considérant que la séance de demain vise à interroger un témoin de la Défense et  
23 puisqu'il n'y a pas de déposition préalable de la part de ce témoin, considérant que la  
24 Chambre peut permettre aux victimes de participer aux étapes de la procédure que la  
25 Chambre estime comme étant appropriée, de façon qui ne... qui n'aille pas à l'encontre

1 des droits du suspect, et considérant que la Défense dans ses écritures n° 192, a  
2 demandé des mesures de protection concernant l'identité et les dépositions de ses  
3 témoins, à l'exception du témoin qui déposera demain, la Chambre décide que pendant  
4 la séance à huis clos partiel de demain, les représentants légaux des victimes seront  
5 autorisés à participer et à interroger le témoin de la Défense dans le temps qui est  
6 attribué au programme.

7 Ceci étant dit, j'aimerais remercier les parties, les équipes du Procureur, les  
8 représentants légaux des victimes, l'équipe de la Défense et nos interprètes qui sont  
9 toujours prêts à coopérer et à faire preuve d'indulgence vis-à-vis de la Chambre.

10 Le personnel de la Chambre préliminaire... de la division préliminaire, du soutien  
11 juridique et des officiers et des assistants juridiques, merci beaucoup.

12 Je déclare cette séance levée et nous reprendrons demain matin à 9 h 30 en séance à huis  
13 clos.

14 L'audience est levée.

15 *(L'audience est levée à 15 h 43)*